

Projet Enbridge Northern Gateway

Commission d'examen conjoint

Dossier : OF-Fac-Oil-N304-2010-01 01
Le 12 avril 2013

Destinataires : Toutes les parties à l'ordonnance d'audience OH-4-2011

Northern Gateway Pipelines Inc. (Northern Gateway)
Demande visant le projet Enbridge Northern Gateway (le projet)
Ordonnance d'audience OH-4-2011
Conditions éventuelles

Aux fins de commentaires, la commission publie des conditions qui pourraient être rattachées au projet.

La commission n'a encore pris aucune décision relativement à la recommandation qu'elle formulera au sujet du projet. La publication des conditions éventuelles est une étape normale du processus d'audience et est ordonnée par les tribunaux. Elle permet à toutes les parties (intervenants, participants du gouvernement et Northern Gateway) de faire part de leurs commentaires sur ces conditions et d'en proposer d'autres à la commission pour qu'elle les examine.

Ces conditions visent à atténuer les risques et les répercussions d'un projet afin qu'il soit conçu, construit et exploité en toute sécurité et en assurant la protection de la santé humaine et de l'environnement. Les conditions ont été formulées à partir de l'ensemble de la preuve au dossier, y compris les informations transmises par écrit ou oralement.

Elles touchent tous les aspects du projet envisagé. Elles renferment, par exemple, des exigences techniques, socioéconomiques et environnementales ainsi que des exigences relatives à l'intervention en cas de déversement. Les conditions éventuelles sont fondées sur la preuve déposée à ce jour, ce qui comprend les engagements formels pris par Northern Gateway. On trouvera un tableau de synthèse de ceux-ci, en date du 7 novembre 2012, dans la réponse à la demande de renseignements n° 15 de la commission, sous le numéro de pièce B165-3. La commission peut, s'il ressort de nouveaux éléments de preuve dans les témoignages, proposer d'autres conditions éventuelles. Le cas échéant, les parties auraient la possibilité de commenter celles-ci.

Si le projet devait être approuvé, les conditions feraient alors partie intégrante de tous les certificats ou de toutes les ordonnances que l'Office national de l'énergie (l'Office) délivrerait et dont il veillerait à l'exécution. La société devrait observer toutes ces conditions.

L'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) donne à la commission d'examen conjoint le pouvoir de fixer des conditions qui touchent directement les pipelines et les installations connexes visés par la demande. De plus, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012) [LCÉE (2012)] l'habilite à recommander des conditions relativement aux mesures d'atténuation et aux programmes de suivi que le gouverneur en conseil établira en vertu de la loi. En plus de formuler des commentaires portant sur le contenu des conditions éventuelles durant leur plaidoirie finale, les parties peuvent indiquer, avec motifs à l'appui, au terme de quelle loi des conditions précises devraient être formulées.

.../2



- 2 -

La Loi sur l'ONÉ n'autorise pas le gouvernement à modifier les conditions fixées par la commission. Le gouvernement peut toutefois, par décret, renvoyer toute condition figurant au rapport de la commission à l'Office pour réexamen. Le cas échéant, l'Office devrait décider s'il modifie ou non les conditions.

Pour ce qui est des recommandations formulées aux termes de la LCÉE (2012), le gouvernement peut les modifier ou en ajouter.

S'il devait être approuvé, le projet serait en exploitation pendant longtemps. On peut imaginer que, pendant cette période, les technologies évolueront, la recherche pourrait fournir des informations nouvelles et pertinentes et les circonstances pourraient changer, autant d'éléments susceptibles d'influer sur la façon dont Northern Gateway exploite le projet. La commission a envisagé cette possibilité au moment de formuler les conditions éventuelles et a intégré à celles-ci des exigences obligeant Northern Gateway à revoir ses pratiques d'exploitation à l'avenir pour les adapter aux besoins et aux demandes de moment.

Par souci de clarté et de facilité des renvois, les conditions éventuelles sont présentées sous la forme d'un tableau. Celui-ci tient compte du fait que le projet, dans sa forme actuelle, exigerait deux certificats, un pour chaque pipeline.

La commission joint les documents suivants à la présente :

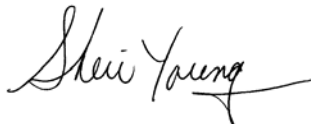
- Pièce jointe A** Questions et réponses pour aider à saisir le but recherché par les conditions, le processus ayant mené à celles-ci, le processus pour soumettre des commentaires et la vérification de la conformité.
- Pièce jointe B** Ensemble de conditions éventuelles, ainsi que la définition des termes utilisés dans celles-ci.

La commission invite les parties qui souhaitent commenter ces propositions ou en proposer d'autres à le faire dans le cadre de leur plaidoirie finale par écrit. Celle-ci doit être déposée auprès de l'Office **au plus tard à midi, heure du Pacifique, le 31 mai 2013**. Les parties auront la possibilité de répliquer aux commentaires des autres parties sur les conditions éventuelles durant la plaidoirie finale orale qui se déroulera à Terrace, en Colombie-Britannique, le 17 juin 2013.

Pour toute question, veuillez communiquer avec M^c Andrew Hudson, avocat de la commission, au 403-299-2708. On peut aussi le joindre au numéro sans frais de l'Office, le 1-800-899-1265.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire de la commission,



Sheri Young

Pièce jointe

Projet Enbridge Northern Gateway

Commission d'examen conjoint

Pièce jointe A

Questions et réponses concernant les conditions

En quoi consistent les conditions?

Les conditions sont des exigences que la commission rattache à un projet. Si celui-ci est approuvé, elles font alors partie intégrante du ou des certificats que l'Office national de l'énergie (Office) délivre et dont il veille à l'exécution. Northern Gateway devra observer ces conditions.

L'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Loi sur l'ONÉ) donne à la commission d'examen conjoint le pouvoir de fixer des conditions qui touchent directement les pipelines visés par la demande. De plus, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [LCÉE (2012)] l'habilite à recommander des conditions relativement aux mesures d'atténuation et aux programmes de suivi que le gouverneur en conseil établira en vertu de la loi.

Les conditions peuvent atténuer les risques et les répercussions d'un projet pour qu'il soit conçu, construit et exploité en toute sécurité et en assurant la protection de la santé humaine et de l'environnement. Des exigences techniques ou en matière d'intervention en cas de déversement, des restrictions quant au moment où les travaux de construction peuvent être exécutés et la réalisation d'études, notamment sur l'usage des terres à des fins traditionnelles, sont des exemples de conditions que la commission peut imposer. Le plus souvent, les conditions respectent une certaine chronologie : avant la construction, durant la construction et avant ou durant l'exploitation du projet.

L'Office national de l'énergie est l'organisme qui veille à l'observation et à l'exécution de chacune des conditions rattachées au projet. À cette fin, il dispose d'un vaste arsenal de moyens.

Pourquoi n'a-t-on pas inclus les conditions concernant la cessation d'exploitation?

Les conditions éventuelles liées à la cessation d'exploitation physique ne sont pas incluses à ce stade-ci parce que la société doit présenter une demande d'autorisation distincte avant de cesser d'exploiter le projet. En outre, cette demande exige la tenue d'une audience publique. Le cas échéant, les propriétaires fonciers et les parties susceptibles d'être touchées seraient informés du processus et de la façon d'y participer s'il y a lieu. La cessation d'exploitation devrait ensuite respecter toutes les conditions établies par l'Office durant l'audience, ainsi que toutes les autres exigences réglementaires applicables.

Pourquoi publie-t-on les conditions avant que la commission formule sa recommandation à l'égard du projet?

La publication des conditions éventuelles avant la fin d'une audience est une étape normale du processus d'examen qui est ordonnée par les tribunaux. Elle permet également aux parties (intervenants, participants du gouvernement et demandeur) de faire valoir leurs points de vue sur ces conditions durant la plaidoirie finale. Les parties peuvent aussi soumettre d'autres conditions à l'examen de la commission en vue de la préparation de son rapport final.



La commission n'a encore pris aucune décision relativement à la recommandation qu'elle formulera au sujet du projet. La diffusion de conditions éventuelles fait partie du processus normal d'audience.

Comment la commission peut-elle formuler des conditions quand les témoignages ne sont pas terminés?

Les conditions éventuelles doivent être présentées à toutes les parties pour qu'elles puissent les aborder dans leur plaidoirie finale. La version définitive de les conditions ne sera préparée qu'à la conclusion des plaidoiries finales. Selon les informations qui ressortiront d'ici la fin de l'audience orale en cours, la commission pourrait ajouter de nouvelles conditions.

Durant la plaidoirie finale, les parties peuvent évoquer les nouvelles informations qui ont été versées au dossier après la publication des conditions éventuelles et demander à la commission d'y donner suite en ajoutant de nouvelles conditions. La commission analysera cette information au moment de préparer la version définitive des conditions et de formuler sa recommandation finale sur le projet.

Sur quelles informations et quelles données reposent les conditions?

Les conditions éventuelles sont fondées sur la preuve déposée à ce jour, ce qui comprend les engagements formels pris par le demandeur.

Tout au long du processus d'audience, des participants ont aussi indiqué à la commission – dans des lettres de commentaires, des énoncés oraux, des preuves écrites et orales et des témoignages – comment réduire les effets négatifs du projet et le rendre plus sûr. À titre de tribunal spécialisé possédant une vaste expérience en matière de réglementation des pipelines, la commission a formulé les conditions éventuelles au terme de son propre processus d'examen de la preuve.

Qui peut commenter les conditions éventuelles, et quelle est la façon de le faire?

Les parties à l'instance (intervenants, participants du gouvernement et Northern Gateway) peuvent faire parvenir des commentaires à la commission sur les conditions éventuelles. Elles peuvent aussi indiquer, avec motifs à l'appui, aux termes de quelle loi ((Loi sur l'ONÉ ou LCÉE (2012)) des conditions précises devraient être formulées.

Ces commentaires doivent être déposés avec leur plaidoirie finale écrite de la façon indiquée dans le guide de procédure n° 12, au plus tard à midi, heure du Pacifique (13 h, heure des Rocheuses), le 31 mai prochain.

Que fera-t-on des conditions une fois les commentaires reçus?

La commission prendra connaissance de tous les commentaires qui lui seront soumis durant le processus de plaidoirie finale. En se fondant sur l'ensemble du dossier de la preuve et sur sa propre analyse, la commission pourrait modifier les conditions éventuelles. Les conditions définitives seront rendues publiques dans le rapport final de la commission relatif au projet.

Pourquoi les conditions sont-elles importantes et sont-elles intégrées au rapport final?

Les conditions doivent faire partie du rapport final, quelle que soit la recommandation de la commission. Il s'agit d'une exigence à l'égard de tous les rapports produits en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'ONÉ. Les conditions définissent la façon dont le projet doit être construit et exploité.

Le gouvernement a-t-il le pouvoir de modifier les conditions contenues dans le rapport final?

La Loi sur l'ONÉ n'autorise pas le gouvernement à modifier les conditions formulées par la commission. Il peut, par décret, renvoyer toute condition figurant au rapport de la commission à l'Office pour réexamen. L'Office devrait alors décider s'il modifiera ou non les conditions.

Pour ce qui est des recommandations formulées aux termes de la LCÉE (2012), le gouvernement peut les modifier ou en ajouter.

Qu'advient-il si le cadre législatif fédéral sur lequel est fondé le projet est modifié?

Les conditions éventuelles sont fondées sur le cadre législatif fédéral actuel. En conséquence, elles ne tiennent pas compte de tout changement qui pourrait être apporté à celui-ci. Si le cadre législatif actuel devait être modifié, l'Office devrait alors en évaluer les incidences sur les conditions éventuelles.

Que fera-t-on des conditions après que le gouvernement aura rendu sa décision sur le projet?

Si le projet est approuvé, les certificats délivrés par l'Office seront assortis des conditions, et la société devra les respecter toutes. L'Office veillera à ce qu'elles soient observées intégralement. En cas de non-respect, la société pourrait ne pas être autorisée à passer à l'étape suivante de la construction ou de l'exploitation et pourrait se voir imposer des sanctions administratives pécuniaires.

Comment l'Office détermine-t-il si les conditions ont été observées?

Les sociétés doivent constamment fournir à l'Office des documents prouvant qu'elles respectent chacune des conditions. L'Office vérifie cette information en regard des exigences précises pour s'assurer que chaque condition est observée. Au besoin, il demande à la société de lui fournir plus d'information. Cette demande peut être officielle, par lettre, par exemple, ou officieuse, soit par courriels ou des appels téléphoniques. Des rencontres peuvent aussi avoir lieu entre l'Office et la société pour discuter de conditions précises.

Ce n'est qu'une fois que l'Office juge l'information qu'il a reçue indique que les conditions ont été respectées que la société est autorisée à entreprendre les activités liées à cette condition. Avant la mise en service du projet, la société doit obtenir une autorisation de l'Office à cet égard et, pour cela, elle doit en faire la demande. L'Office mène des inspections et des audits réguliers pendant toute la construction et l'exploitation d'un projet. C'est lui qui détient le pouvoir final de décision dans tout ce qui a trait à l'observation des conditions.

Où puis-je trouver des exemples de conditions que l'Office a assorties à d'autres projets?

Il est possible de trouver les conditions rattachées à des projets passés dans les Motifs de décision ou les rapports de recommandation soumis au gouvernement. Ces documents sont disponibles dans le site Web de l'Office à l'adresse www.neb-one.gc.ca.

Le lecteur peut trouver la version préliminaire des conditions éventuelles au projet Northern Gateway dans le registre public.

Pièce jointe B: Conditions d’approbation éventuelles au projet Enbridge Northern Gateway de Northern Gateway Pipelines Inc. (Northern Gateway) – Ordonnance d’audience OH-4-2011

Sont exposées ci-après les conditions qui pourraient éventuellement faire partie de tout document de réglementation émanant de l’Office national de l’énergie à l’égard du projet Enbridge Northern Gateway, s’il est agréé par le gouverneur en conseil.

Pour l’application des conditions éventuelles, les termes indiqués ci-après ont les significations suivantes :

Oléoduc : Le pipeline d’exportation de pétrole situé approximativement entre Bruderheim, en Alberta, et Kitimat, en Colombie-Britannique, ainsi que toutes les installations connexes qui seraient aménagées le long de l’oléoduc, sauf le terminal de Kitimat, dont la définition suit.

Pipeline de condensats : Le pipeline d’importation de condensats situé approximativement entre Kitimat, en Colombie-Britannique, et Bruderheim, en Alberta, ainsi que toutes les installations connexes qui seraient aménagées le long du pipeline, sauf le terminal de Kitimat, dont la définition suit.

Terminal de Kitimat : Terminal situé près de Kitimat, en Colombie-Britannique, qui combine un terminal de réservoirs et un terminal maritime. Il comprend la zone non aménagée à l’extérieur délimitée par une clôture de sécurité.

Infrastructure : L’ensemble des structures ou des sites nécessaires à la construction de l’oléoduc, du pipeline de condensats ou du terminal de Kitimat. L’infrastructure comprend, sans s’y limiter, les baraquements de chantier, les lieux d’empilage, et sites de dépôt, les aires de travail temporaires, les sites d’emprunt, les chemins, les ponts, les plateformes de neige et les lignes d’électricité temporaires requises pour exploiter les éléments d’infrastructure et l’équipement de construction.

Projet : Le projet Enbridge Northern Gateway dans son ensemble, comprenant l’oléoduc, le pipeline de condensats, le terminal de Kitimat et tous les éléments d’infrastructure.

Construction : Toute activité sur le chantier pouvant avoir un impact sur l’environnement, qui est nécessaire pour mettre en place, ou se préparer à mettre en place, les éléments d’infrastructure requis, l’oléoduc, le pipeline de condensats ou le terminal de Kitimat. Les activités de construction englobent les travaux suivants, sans s’y limiter : déboisement, fauchage, nivellement, terrassement, creusement des tranchées, forage, perçage, dynamitage, dragage et réalisation des études géotechniques. Les activités de construction ne comprennent pas les travaux courants d’arpentage ou la collecte de données.

Début de l’exploitation :

- Dans le cas de l’oléoduc ou du pipeline de condensats, le moment où la canalisation est mise en service pour le transport d’hydrocarbures;
- Dans le cas du terminal de Kitimat, le moment où les hydrocarbures franchissent les limites du terminal de réservoirs et pénètrent dans la tuyauterie du terminal, ou le

moment où les hydrocarbures passent directement d'un navire-citerne aux conduites du terminal maritime.

À l'approbation de l'Office : Lorsqu'une condition exige de soumettre un dépôt « à l'approbation de l'Office » avant d'entreprendre l'activité visée, Northern Gateway ne peut pas entreprendre cette activité avant que l'Office ait accordé son autorisation.

Consultation : À moins d'indication contraire dans une condition, Northern Gateway doit mener ses consultations de manière à :

- a) fournir ou accorder au particulier, au groupe ou à l'organisme à consulter :
 - i) un avis suffisamment détaillé pour lui permettre de préparer ses arguments ou de l'information sur la question;
 - ii) un délai raisonnable pour préparer ses arguments ou de l'information;
 - iii) l'occasion de présenter à Northern Gateway son point de vue ou l'information sur la question;
- b) examiner en profondeur et de façon impartiale les points de vue ou l'information ainsi présentés.

Tiers : Conseiller, expert ou entrepreneur indépendant qui, sauf pour ce qui est de recevoir une rémunération pour agir comme tiers, n'a pas de lien avec Northern Gateway, Enbridge, les conseillers principaux de l'un et l'autre ou toute autre entité sociale ayant un intérêt financier dans le projet. En raison de ses connaissances, de sa formation et de son expérience, un tiers possède les qualifications et les compétences pour passer en revue tout manuel, rapport, plan, programme ou politique soumis à une évaluation ou à une analyse, mais sans avoir pris part à leur élaboration.

Surveillance : Observation des effets environnementaux et socioéconomiques du projet en vue d'évaluer et de mesurer l'efficacité des mesures d'atténuation prises, de cerner les enjeux environnementaux et socioéconomiques imprévus et, en fonction des résultats de ces activités, déterminer les mesures correctives requises.

Sur le plan technique, la surveillance consiste à faire des observations régulières des pipelines et des installations (p. ex. par des relevés, des patrouilles, des inspections, des essais, l'utilisation d'instruments, etc.) pour assurer leur fonctionnement à l'intérieur des paramètres définis, de manière à relever les problèmes réels ou éventuels (p. ex. intégrité du pipeline, géoriques, érosion, sûreté, etc.) susceptibles de compromettre la protection des pipelines et des installations, des biens, des personnes et de l'environnement..

Index récapitulatif des numéros des conditions, par composante du projet

L'index ci-dessous vise à aider le lecteur à repérer dans le tableau général des conditions celles qui sont pertinentes ou qui se rapportent à une composante en particulier du projet.

Composante du projet	Numéros des conditions pertinentes
Infrastructure	13, 16, 19, 43, 48, 54, 59, 65, 68, 71, 87, 94, 101, 105, 114, 120, 148
Oléoduc	7, 14, 17, 20, 26, 29, 31, 33, 35, 44, 49, 55, 60, 63, 66, 69, 72, 75, 78, 80, 83, 85, 91, 95, 98, 102, 106, 109, 112, 115, 121, 124, 127, 130, 136, 142, 144, 149, 151, 153, 156, 159, 162, 170, 174, 177, 179, 187, 189, 193, 197
Pipeline de condensats	8, 15, 18, 21, 27, 30, 32, 34, 36, 45, 50, 56, 61, 64, 67, 70, 73, 76, 79, 81, 84, 86, 92, 96, 99, 103, 107, 110, 113, 116, 122, 125, 128, 131, 137, 143, 145, 150, 152, 154, 157, 160, 163, 171, 175, 178, 180, 188, 190, 194, 198
Terminal de Kitimat	5-6, 28, 37, 46-47, 51-52, 57, 62, 74, 77, 82, 93, 97, 100, 104, 108, 111, 117, 123, 129, 132, 134, 138, 141, 146, 155, 158, 161, 164, 172
Projet	1-4, 9-12, 22-25, 38-42, 53, 58, 88-90, 118-119, 126, 133, 135, 139-140, 147, 165-169, 173, 176, 181-186, 191-192, 195-196, 199

Remarque concernant l'interprétation du tableau des conditions

Les conditions éventuelles sont présentées sous forme de tableau pour éviter les répétitions dans les cas où la condition se rapporte à plus d'une composante du projet et il peut être indiqué ou utile de faire des dépôts distincts. Une même condition n'est relevée qu'une fois dans le tableau; si elle s'applique à une composante en particulier, le numéro de la condition figure dans la colonne correspondante. Northern Gateway aurait le choix de présenter des dépôts distincts pour chaque numéro de condition indiqué dans une rangée, ou de faire un seul dépôt qui s'applique à toutes les conditions mentionnées dans la rangée.

Si le projet est approuvé, les conditions seraient réparties entre les certificats ou ordonnances délivrés au besoin. On pourrait utiliser un format tabulaire semblable dans les documents d'approbation. Une même condition pourrait revenir dans les certificats ou diverses ordonnances délivrés, mais Northern Gateway pourrait présenter un seul dépôt en application de la condition, si cela convient dans les circonstances et si elle indique son intention de le faire.

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
Étape : Généralités						
1	<p>Conformité aux conditions</p> <p>Northern Gateway Pipelines Inc. (Northern Gateway) doit respecter toutes les conditions énoncées dans le présent certificat ou la présente ordonnance, sauf avis contraire de la part de l'Office national de l'énergie (l'Office).</p>					1
2	<p>Ingénierie – Généralités</p> <p>Northern Gateway doit veiller à ce que le projet approuvé soit conçu, situé, construit, mis en place et exploité conformément au moins aux normes et devis, politiques, procédures, mesures d'atténuation et autres renseignements précisés ou mentionnés dans la demande relative au projet, ou auxquels elle s'est autrement engagée durant l'instance OH-4-2011.</p>					2
3	<p>Environnement – Généralités</p> <p>Northern Gateway doit mettre en œuvre ou veiller à ce que soient mis en œuvre au moins l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, et procédures concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans la demande relative au projet, ou auxquels elle s'est autrement engagée durant l'instance OH-4-2011.</p>					3
4	<p>Désignation à titre de société du Groupe 1</p> <p>Northern Gateway sera désignée une société du Groupe 1 et, à ce titre, elle sera tenue de déposer des rapports de surveillance trimestrielle, tel que l'exigent le <i>Règlement sur les renseignements relatifs aux droits</i> et la <i>rubrique BB</i>, Rapports de surveillance financière, du <i>Guide de dépôt</i> de l'Office national de l'énergie, ou toute ligne directrice émanant de l'Office et succédant à ces documents. Les renseignements financiers doivent être fournis pour chaque pipeline, et il faut présenter les états financiers vérifiés (résultats, bilan et flux de trésorerie) de la société en commandite.</p>					4

¹ a) Le libellé des conditions est assez général pour pouvoir s'appliquer à plus d'une composante du projet, s'il y a lieu. Si une condition figure dans une colonne, elle s'applique à la composante visée et à l'étape particulière du projet (élément temporel) dont il s'agit (par exemple, avant le début de la construction ou d'une autre activité).

b) Certaines conditions exigent le dépôt d'information à différentes étapes du cycle de vie du projet. En pareil cas, la condition figure sous l'étape à laquelle le premier dépôt est exigé.

² Le projet comporte beaucoup de sites d'infrastructure, dont le nombre et la nature peuvent varier au fil du temps. Les dépôts à effectuer suivant les conditions relevées dans la colonne, avant le début de la construction à un site d'infrastructure donné, doivent se rapporter directement au site en question ou fournir une justification si ce n'est pas le cas.

³ Les conditions figurant dans cette colonne sont de nature générale et ne se rapportent à aucune composante particulière du projet, à moins que le libellé de la condition n'indique le contraire. Une condition ayant trait à une composante particulière du projet peut figurer dans cette colonne, plutôt que dans celle qui correspond à la composante, si l'élément temporel associé au dépôt englobe l'ensemble du projet. Dans tous les cas, si la condition exige le dépôt d'information « avant le début de la construction », elle renvoie à la toute première activité de construction entreprise dans le cadre de l'ensemble du projet, peu importe la composante visée. Si la condition indiquée dans la colonne exige le dépôt d'information « après le début de l'exploitation », il s'agit du moment où la dernière composante du projet est mise en service.

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
5	<p>Engagements volontaires maritimes</p> <p>Tout déchargement ou chargement de pétrole ou de condensat au terminal de Kitimat est interdit tant que Northern Gateway n'a pas mis en œuvre ou pris les mesures pour que soient mis en œuvre tous les engagements volontaires pris relativement au trafic des pétroliers et aux mesures d'intervention renforcées en cas de déversement de pétrole se rattachant au projet (engagements volontaires maritimes). Comme énoncés dans la demande visant le projet et les autres éléments de la preuve au dossier, notamment le rapport découlant du processus d'examen TERMPOLE du comité d'examen TERMPOLE déposé le 23 février 2012, ces engagements comprennent, entre autres, ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une formation sur simulateur des pilotes et des équipages des remorqueurs; b) des essais pratiques sur place dans la zone d'évaluation des eaux confinées du chenal des manœuvres des pétroliers et des remorqueurs d'escorte, simulant un navire-citerne en charge et avec ballasts pleins; c) une exigence pour que les navires-citernes en charge dans la zone d'évaluation des eaux confinées du chenal soient accompagnés de deux remorqueurs d'escorte (dont un attaché); d) une exigence pour que les navires-citernes avec ballasts pleins soient accompagnés d'un remorqueur d'escorte à proximité; e) des remorqueurs d'escorte construits sur mesure et disponibles pour des opérations de sauvetage en mer; f) des remorqueurs d'escorte munis du matériel d'intervention d'urgence en cas de pollution par les hydrocarbures; g) des vitesses de transit sécuritaires pour les navires-citernes devant être inscrites dans le livret d'information portuaire de Northern Gateway; h) une exigence pour que les navires-citernes réduisent leur vitesse dans le but d'atténuer les risques de collision avec des mammifères marins; i) l'installation d'un radar pour surveiller le trafic maritime et fournir des renseignements supplémentaires aux Services de communication et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne; j) l'établissement de limites de sécurité opérationnelle des navires tenant compte de la visibilité, des vents et de l'état de la mer; k) l'établissement de limites de sécurité opérationnelles au terminal tenant compte de la visibilité, des vents et de l'état de la mer; l) l'élaboration, par Northern Gateway, d'un programme d'acceptation des navires-citernes vérifié par une personne qualifiée, compétente et indépendante et dont les conclusions seront rendues publiques; m) la préparation de règlements relatifs au terminal et d'un livret d'information portuaire; n) le refus des navires-citernes munis de citernes à cargaisons pleine largeur au terminal de Kitimat; o) le recours à du personnel compétent et bien formé au terminal; p) une exigence prévoyant le déploiement d'une estacade autour des navires-citernes pendant la manutention de la cargaison; q) le recours à des équipages à bord des remorqueurs qui sont formés pour les interventions d'urgence; r) des capacités accrues d'intervention en cas de déversement de pétrole, comprenant : <ul style="list-style-type: none"> i) la création d'une organisation d'intervention certifiée par Transports Canada, d'une capacité d'intervention de 36 000 mètres 				5	

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
	<p>cubes, pouvant être dépêchée sur les lieux d'un déversement dans la zone d'évaluation des eaux confinées du chenal dans un délai de 6 à 12 heures, et sur les lieux d'un déversement en mer libre dans un délai de 6 à 12 heures, temps du déplacement en sus;</p> <p>ii) le remisage dans un lieu stratégique du matériel et des bâtiments d'intervention en cas de déversement de pétrole pour permettre de respecter les délais d'intervention fixés;</p> <p>iii) une capacité d'intervention en cas de déversement de pétrole au port de Kitimat égale ou supérieure à celle d'un port désigné;</p> <p>iv) l'établissement d'un inventaire et des priorités pour les zones particulièrement vulnérables aux fins d'une intervention en cas de déversement de pétrole dans les plans d'intervention en fonction de la région mis au point de concert avec la province de la Colombie-Britannique et les communautés susceptibles d'être touchée lors d'un déversement;</p> <p>v) la préparation de plans d'intervention d'urgence communautaires.</p> <p>Pour la preuve de l'exécution de ce qui précède, Northern Gateway doit déposer auprès de l'Office, au moins 90 jours avant le chargement ou le déchargement du premier navire-citerne au terminal de Kitimat, une confirmation signée par un dirigeant de la société que les engagements volontaires maritimes ont été mis en œuvre.</p>					
6	<p>Recommandation du comité d'examen TERMPOL</p> <p>Tout déchargement ou chargement de pétrole ou de condensat au terminal de Kitimat est interdit tant que Northern Gateway n'a pas mis en œuvre ou pris les mesures pour que soient mis en œuvre toutes les recommandations formulées dans le rapport découlant du processus d'examen TERMPOL du comité d'examen TERMPOL déposé le 23 février 2012. Pour la preuve de l'exécution de ce qui précède, Northern Gateway doit déposer auprès de l'Office, au moins 90 jours avant le chargement ou le déchargement du premier navire-citerne au terminal de Kitimat, une confirmation signée par un dirigeant de la société que les recommandations du comité d'examen TERMPOL ont été mises en œuvre.</p>				6	
7-8	<p>Revêtement composite</p> <p>Northern Gateway doit avoir recours à un revêtement composite à trois couches, ou revêtement composite haute performance.</p>		7	8		
Étape: Avant le début de la construction						
9	<p>Entente de service de transport</p> <p>a) Dans les 60 jours suivant la signature de toutes les ententes de service de transport (EST), mais pas moins de six mois avant le début de la construction, Northern Gateway doit déposer auprès de l'Office les EST inconditionnelles de longue durée passées avec les expéditeurs pour démontrer qu'un appui commercial suffisant a été confirmé à l'égard du projet.</p> <p>b) Si Northern Gateway n'a pas déposé auprès de l'Office les EST indiquées au point a) au plus tard le 30 juin 2014, elle doit faire rapport à l'Office à cette date et tous les six mois par la suite, en lui remettant un résumé des progrès réalisés en vue de confirmer le soutien commercial pour le projet, ainsi que l'état d'avancement en vue de la signature des EST.</p>				9	

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
10	<p>Demande présentée aux termes de la partie IV de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i></p> <p>Dans les six mois suivant la conclusion des EST inconditionnelles avec les expéditeurs assurant le soutien commercial satisfaisant au projet, Northern Gateway doit déposer auprès de l'Office une demande en vue d'obtenir la délivrance d'une ou de plusieurs ordonnances aux termes de l'alinéa 60(1)a) de la partie IV de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> (Loi sur l'ONÉ) ayant pour effet d'approuver les droits que Northern Gateway exigera des expéditeurs sur chaque pipeline.</p> <p>Northern Gateway doit inclure les documents et les renseignements indiqués ci-après dans sa demande aux termes de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une copie de toutes les EST conclues à l'égard de l'oléoduc d'exportation et du pipeline d'importation de condensats aux fins d'examen et d'approbation par l'Office; b) une estimation des coûts en capital de catégorie III relativement aux installations décrites dans l'EST pro forma datant d'août 2011 et décrites subséquemment aux fins de l'instance OH-4-2011, ainsi que la base tarifaire pour chaque pipeline découlant de ces coûts; c) un résumé des résultats de la décision d'adopter ou de rejeter la méthode de partage des coûts et des risques définie à la clause 6 de l'entente préalable pro forma déposée en août 2011. Ce résumé doit inclure des détails portant sur toute modification consécutive des principes relatifs aux droits des oléoducs; d) le plan de financement du projet, et le coût du capital en résultant, pour l'ensemble du projet et pour chaque composante de la structure du capital, aux fins d'examen et d'approbation par l'Office; e) le détail des mesures prises par Northern Gateway pour attribuer aux expéditeurs ponctuels une capacité de réserve sur l'oléoduc d'exportation, laquelle doit correspondre à au moins 10 % de la capacité nominale de l'oléoduc (525 000 barils par jour), ainsi qu'une capacité de réserve sur le pipeline d'importation de condensats, laquelle doit correspondre à au moins 10 % de la capacité nominale du pipeline (193 000 barils par jour); f) une proposition visant la gestion des capacités de réserve de l'oléoduc et du pipeline de condensats au moyen d'un processus public mensuel d'enchères, faisant en sorte que les soumissions admissibles se situent dans les limites de droits plancher et plafond. Le plafond ne doit pas dépasser 200 % du total des droits relatifs à l'option des expéditeurs-fondateurs (volume, durée, service) et le plancher ne doit pas dépasser 150 % du total des droits en question; g) un rapport de situation détaillé confirmant que les expéditeurs éventuels s'étant engagé à souscrire une certaine capacité de l'oléoduc et du pipeline de condensats selon les dispositions des EST signées ont obtenu satisfaction; h) une analyse de la manière dont l'oléoduc et le pipeline de condensats satisferont aux exigences du paragraphe 71(1) de la Loi sur l'ONÉ; i) une refonte de toutes les dispositions de l'entente préalable pro forma, de l'EST pro forma, des principes relatifs aux droits et des autres documents pertinents en un document portant sur un tarif pour chacun des pipelines, faisant la distinction entre les expéditeurs lors de la mise en exploitation de chaque pipeline et les expéditeurs qui pourraient conclure de telles ententes après la mise en exploitation des pipelines. 					10

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
11	<p>Autres rapports à déposer auprès de l'Office</p> <p>Northern Gateway doit accompagner sa demande aux termes de la partie IV de la Loi sur l'ONÉ des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'entente avec le propriétaire direct (le cas échéant); b) la convention créant le Northern Gateway Pipelines Limited Partnership (convention de la société en commandite); c) la convention des actionnaires; d) la politique de distribution; e) les accords de financement; f) tout autre accord cité dans l'EST ou lié d'une manière quelconque à la convention de la société en commandite. 					11
12	<p>Tableau de suivi des engagements</p> <p>Northern Gateway doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) déposer auprès de l'Office, dans les 90 jours qui suivent l'autorisation de construire le projet, une version à jour du tableau de suivi des engagements; b) déposer auprès de l'Office, au moins 30 jours avant le début de la construction, les autres modifications apportées au tableau de suivi des engagements; c) mettre à jour chaque mois, jusqu'à l'achèvement du projet, l'état d'avancement des engagements; d) conserver à son ou ses bureaux de chantier : <ul style="list-style-type: none"> i) les volets pertinents du tableau de suivi des engagements liés à l'environnement, qui énumèrent tous les engagements pris en matière de réglementation, y compris les engagements énoncés dans la demande de Northern Gateway et les dépôts ultérieurs et les conditions énoncées dans les permis, autorisations et approbations; ii) des copies des permis, autorisations ou approbations délivrés par les autorités fédérales, provinciales ou autres dans le cadre du projet qui renferment les conditions environnementales ou les mesures d'atténuation ou de surveillance propres aux sites; iii) les modifications apportées ultérieurement aux permis, autorisations ou approbations visées en ii), le cas échéant. <p>Northern Gateway doit mettre en œuvre les engagements qui figurent dans le tableau de suivi des engagements.</p>					12
13-15	<p>Programme de surveillance des effets environnementaux liés aux pipelines</p> <p>Northern Gateway doit soumettre à l'approbation de l'Office, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du projet, un programme de surveillance des effets environnementaux liés aux pipelines conforme au cadre général relatif à un tel programme soumis au cours de l'instance OH-4-2011.</p> <p>Le programme doit tenir compte de toutes les sections prévues au cadre général. Il doit contenir, sans s'y limiter, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) indiquer les points (c.-à-d., le long du tracé ou les sites abritant des infrastructures), où le programme de surveillance des effets environnementaux liés aux pipelines sera mis en œuvre; 	13	14	15		

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
	<ul style="list-style-type: none"> b) préciser la durée du programme de surveillance des effets environnementaux liés aux pipelines; c) décrire la façon dont on a tenu compte des études sur les connaissances traditionnelles autochtones et sur l'usage des terres à des fins traditionnelles (UTFT) disponibles et applicables dans l'élaboration du cadre général. 					
16-18	<p>Programme de surveillance des effets environnementaux liés aux pipelines : cadre de l'étude préalable à la construction</p> <p>Northern Gateway doit soumettre à l'approbation de l'Office, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du projet, le cadre de l'étude associée au programme de surveillance des effets environnementaux liés aux pipelines (conformément aux conditions 13-15), lequel doit contenir, sans s'y limiter, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une liste des espèces qui seront étudiées, y compris les espèces en péril, et la méthode adoptée pour l'étude de chaque espèce; b) le résumé des résultats obtenus à l'issue de la collaboration de Northern Gateway avec les autorités gouvernementales compétentes, les groupes autochtones participants, les organismes de recherche et les groupes de parties prenantes publiques au sujet du cadre de l'étude; c) une description de la façon dont on a tenu compte des études sur les connaissances traditionnelles autochtones et sur l'UTFT disponibles et applicables dans l'élaboration du cadre général. 	16	17	18		
19-21	<p>Programme de surveillance des effets environnementaux liés aux pipelines : résultats des études préalables à la construction et plans de surveillance</p> <p>Northern Gateway doit déposer auprès de l'Office, dans les 30 jours suivant les études préalables à la construction liés au programme de surveillance des effets environnementaux liés aux pipelines, les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les résultats des études et une preuve que celles-ci ont été transmises aux autorités fédérales et provinciales compétentes; b) les plans de surveillance émanant des résultats des études et les détails relatifs à leur intégration au programme de surveillance des effets environnementaux liés aux pipelines ainsi que, le cas échéant, une justification de l'absence de plan de surveillance à l'égard de certaines espèces ou de certains habitats; c) le résumé des résultats obtenus à l'issue de la collaboration de Northern Gateway avec les autorités gouvernementales compétentes, les groupes autochtones participants, les organismes de recherche et les groupes de parties prenantes publiques au sujet des plans de surveillance. 	19	20	21		
22	<p>Programme de surveillance des effets environnementaux sur le milieu marin</p> <p>Northern Gateway doit soumettre à l'approbation de l'Office, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du projet, un programme de surveillance des effets environnementaux sur le milieu marin qui respecte le cadre général conforme relatif à un tel programme soumis au cours de l'instance OH-4-2011. Le programme de surveillance des effets environnementaux sur le milieu marin doit tenir compte de toutes les sections prévues au cadre général.</p>					22

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
23	<p>Programme de surveillance des effets environnementaux sur le milieu marin : cadre général des études préalables à la construction</p> <p>Northern Gateway doit soumettre à l'approbation de l'Office, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du projet, le cadre général des études associées au programme de surveillance des effets environnementaux sur le milieu marin (conformément à la condition 22), lequel doit contenir, sans s'y limiter, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une liste des espèces qui seront étudiées, y compris les espèces en péril, et la méthode adoptée pour l'étude de chaque espèce; b) le résumé des résultats obtenus à l'issue de la collaboration de Northern Gateway avec les autorités gouvernementales compétentes, les groupes autochtones participants, les organismes de recherche et les groupes de parties prenantes publiques au sujet du cadre général des études; c) une description de la façon dont on a tenu compte des études sur les connaissances traditionnelles autochtones et sur l'UTFT disponibles et applicables dans l'élaboration du cadre général. 					23
24	<p>Programme de surveillance des effets environnementaux sur le milieu marin : résultats des études préalables à la construction et plans de surveillance</p> <p>Northern Gateway doit déposer auprès de l'Office, dans les 90 jours suivant la conclusion des études préalables à la construction liées au programme de surveillance des effets environnementaux sur le milieu marin, mais pas plus d'un an avant le début de l'exploitation, les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les résultats des études et une preuve que celles-ci ont été transmises aux autorités fédérales et provinciales compétentes; b) les plans de surveillance émanant des résultats des études et les détails relatifs à leur intégration au programme de surveillance des effets environnementaux sur le milieu marin ainsi que, le cas échéant, une justification de l'absence de plan de surveillance à l'égard de certaines espèces ou de certains habitats; c) le résumé des résultats obtenus à l'issue de la collaboration de Northern Gateway avec les autorités gouvernementales compétentes, les groupes autochtones participants, les organismes de recherche et les groupes de parties prenantes publiques au sujet des plans de surveillance; d) une description de la façon dont on a tenu compte des études sur les connaissances traditionnelles autochtones et sur l'UTFT disponibles et applicables dans l'élaboration du cadre général. 					24
25	<p>Avis relatif au marché du travail concernant l'embauche de travailleurs étrangers temporaires</p> <p>Northern Gateway doit notifier l'Office dans les 14 jours après avoir présenté une demande à Service Canada pour obtenir un avis relatif au marché du travail (AMT) aux fins de l'embauche de travailleurs étrangers temporaires pour la construction du projet. Northern Gateway doit également déposer auprès de l'Office un double de tout AMT délivré par Service Canada, dans les 14 jours suivant sa réception.</p>					25

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
26-28	<p>Plan de gestion de la qualité</p> <p>Northern Gateway doit déposer auprès de l'Office, au moins quatre mois avant la tenue de toute activité d'approvisionnement, un plan de gestion de la qualité propre au projet qui indique notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les normes de sélection du matériel et des fournisseurs; b) la démarche adoptée pour le contrôle et l'assurance de la qualité de la canalisation et de ses composantes afin de faire en sorte que tous les matériaux soient conformes aux caractéristiques techniques précisées par Enbridge (p. ex., processus, méthodes, devis, inspections, essais aléatoires et rapports sur les essais); c) la consignation obligatoire des conditions de traitement pendant la fabrication et des vérifications de la conformité aux caractéristiques techniques d'Enbridge des rapports sur les essais des matériaux provenant du fabricant; d) les exigences d'inspection obligatoire, de formation et de compétence des inspecteurs; e) les rapports de non-conformité et la marche à suivre pour rectifier la situation; f) le processus de gestion du changement; g) les exigences liées à la mise en service. 		26	27	28	
29-30	<p>Rapport – Effets de l'application de charges et effets dynamiques</p> <p>Northern Gateway doit déposer auprès de l'Office, au moins trois mois avant la fabrication de la conduite, un rapport qui résume les effets de l'application de charges et les effets dynamiques étudiés pendant la conception finale et qui confirme que la canalisation possède la résistance nécessaire pour ne pas céder à ces charges.</p> <p>Si la conception finale de certains tronçons du pipeline tient compte de l'annexe C de la norme CSA Z662-11, Northern Gateway doit déposer auprès de l'Office, au moins trois mois avant la fabrication de la conduite, un rapport technique qui décrit le mode d'établissement des déformations admissibles du pipeline compte dûment tenu de la clause C.8.9.1 et des notes afférentes aux tableaux C.1, C.2 et C.3. Le rapport doit faire état des effets éventuels liés au vieillissement causé par la déformation et à la vitesse de déformation. S'il existe des déformations admissibles établies expérimentalement, le rapport doit en faire mention.</p>		29	30		
31-32	<p>Ténacité</p> <p>Northern Gateway doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) déterminer les valeurs de résilience Charpy V ainsi que la valeur minimale acceptable d'écartement critique à fond de fissure (de l'anglais <i>crack tip opening displacement</i>, ou CTOD) visant le métal d'apport et la zone thermiquement affectée des soudures circonférentielles, hélicoïdales (si réalisables) et longitudinales réalisées en usine, selon la température de mise en place la plus basse et la déformation la plus marquée pendant la construction ou l'exploitation. Les essais de résilience Charpy V et de CTOD doivent être effectués à l'égard de toutes les combinaisons d'aciéries et de tuberries et être représentatifs des canalisations devant être utilisées dans le cadre du projet, compte tenu de la chaleur maximale en équivalent en carbone; b) déterminer les valeurs minimales acceptables de résilience Charpy V et de CTOD des soudures circonférentielles réalisées sur le terrain, selon la température de mise en place la plus basse et la déformation la plus marquée pendant la construction ou 		31	32		

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
	<p>l'exploitation. Les essais de résilience Charpy V et de CTOD doivent être effectués à l'étape de la conception, à l'égard de toutes les combinaisons d'aciéries et de tuberries et être représentatifs des canalisations devant être utilisées dans le cadre du projet, compte tenu de la chaleur maximale en équivalent en carbone;</p> <p>c) communiquer à l'Office les valeurs minimales acceptables de résilience Charpy V et de CTOD, ainsi que les résultats des essais, comme suit :</p> <p>i) en ce qui concerne les soudures d'homologation qui seront réalisées en usine, au moins 60 jours avant la fabrication de la conduite;</p> <p>ii) en ce qui concerne les soudures d'homologation circonférentielles qui seront réalisées sur le terrain, au moins 60 jours avant le soudage sur le terrain.</p>					
33-34	<p>Réduction du risque de surpression du pipeline</p> <p>Northern Gateway doit veiller, dans la mesure du possible, à ce que le profil de hauteur maximale d'exploitation du pipeline soit supérieur ou équivalent à la hauteur de refoulement maximale de la station de pompage en amont. Au moins 60 jours avant la fabrication de la conduite, Northern Gateway doit déposer auprès de l'Office un document confirmant par écrit qu'elle a mis en œuvre la présente exigence. Si cela n'est pas possible, Northern Gateway doit déposer un train de mesure de conception et d'exploitation qui réduiront ou élimineront les risques de surpression dans ces endroits.</p>		33	34		
35-37	<p>Programme d'assemblage</p> <p>Northern Gateway doit concevoir un programme d'assemblage et le déposer auprès de l'Office au moins 30 jours avant de procéder aux essais d'homologation du procédé de soudage visant :</p> <p>a) les soudures circonférentielles réalisées sur le terrain à des fins de production, de raccordement et de réparation;</p> <p>b) les soudures faites sur les installations du projet.</p> <p>Le programme d'assemblage doit notamment préciser :</p> <p>i) les exigences liées aux compétences des soudeurs;</p> <p>ii) les exigences liées aux compétences et aux fonctions des inspecteurs de soudage;</p> <p>iii) les caractéristiques techniques visant les procédés de soudage;</p> <p>iv) les exigences relatives aux examens non destructifs;</p> <p>v) les registres d'agrément de procédé portant sur les caractéristiques techniques visant les procédés de soudage et les exigences relatives aux essais non destructifs;</p> <p>vi) le programme d'assurance de la qualité des soudures réalisées sur le terrain et des procédés de soudage;</p> <p>vii) tout autre renseignement à l'appui du programme d'assemblage.</p>		35	36	37	

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
38	<p>Résumés des réunions du comité de liaison des pêches</p> <p>Northern Gateway doit déposer auprès de l'Office, au moins un an avant le début de la construction, un rapport sommaire sur les réunions du comité de liaison des pêches (CLP). Le rapport doit contenir les renseignements suivants, sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une liste des membres du CLP ou des participants présents à chaque réunion; b) les ordres du jour des réunions; c) un résumé des délibérations et des décisions prises à chaque réunion. <p>Au moins six mois avant le début de la construction, Northern Gateway doit présenter à l'Office une mise à jour du rapport pour chacun des points a) à c).</p>					38
39	<p>Inventaire des capacités d'affaires et des compétences autochtones, locales et régionales</p> <p>Au moins un an avant le début de la construction, Northern Gateway doit présenter à l'Office un inventaire qui recense les capacités d'affaires et les compétences autochtones, locales et régionales pour les fins du projet. L'inventaire doit comprendre, sans s'y limiter, les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une description des sources d'information, y compris la base de données sur l'inventaire des capacités d'affaires et des compétences de Northern Gateway, et les autres sources pertinentes; b) un sommaire des capacités d'affaires et des compétences autochtones, locales et régionales; c) une analyse de la mesure dans laquelle les capacités autochtones, locales et régionales sont à la hauteur des engagements de Northern Gateway pour ce qui est de procurer des occasions d'affaires et d'emploi aux collectivités autochtones, locales et régionales dans le cadre du projet; d) une description des lacunes possibles dans les capacités d'affaires et les compétences, ainsi que des mesures proposées pour remédier aux lacunes éventuelles sur le plan des capacités ou pour soutenir ou rehausser les compétences ou les capacités; e) les plans de communication avec les collectivités et les entreprises autochtones, locales et régionales concernant les capacités d'affaires et les compétences, les lacunes relevées et les mesures proposées pour soutenir ou rehausser les compétences ou les capacités. <p>Au moins six mois avant le début de la construction, Northern Gateway doit présenter à l'Office une mise à jour de l'inventaire pour chacun des points a) à e).</p>					39
40	<p>Plan de surveillance de la formation et de l'éducation</p> <p>Au moins un an avant le début de la construction, Northern Gateway doit soumettre à l'Office, pour approbation, un plan de surveillance de la mise en œuvre et des résultats des mesures et des possibilités de formation et d'éducation offertes aux collectivités autochtones, locales et régionales dans le cadre du projet. Le plan comprendra l'information suivante, sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une description des éléments ou des indicateurs à surveiller pour suivre la mise en œuvre des mesures et des possibilités de formation et d'éducation, et la progression vers l'atteinte des résultats souhaités, y compris une justification du choix de chaque 					40

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
	<p>élément et indicateur;</p> <p>b) les méthodes et le calendrier de surveillance, y compris les sources d'information;</p> <p>c) les plans de consultation et de compte rendu auprès des collectivités autochtones, locales et régionales intéressées, des groupes ou représentants de l'industrie, des promoteurs gouvernementaux ainsi que des organismes et établissements prestataires d'éducation concernant la mise en œuvre et les résultats des mesures et des possibilités de formation et d'éducation.</p> <p>Au moins six mois avant le début de la construction, Northern Gateway doit présenter à l'Office une mise à jour du plan pour chacun des points a) à c).</p>					
41	<p>Plan de surveillance de l'emploi de travailleurs autochtones, locaux et régionaux</p> <p>Au moins un an avant le début de la construction, Northern Gateway doit soumettre à l'Office, pour approbation, un plan de surveillance de l'emploi de travailleurs autochtones, locaux et régionaux dans le cadre du projet. Le plan comprendra l'information suivante, sans s'y limiter :</p> <p>a) une description des éléments ou des indicateurs à surveiller pour suivre l'emploi de travailleurs autochtones, locaux et régionaux;</p> <p>b) une justification du choix de chaque élément ou indicateur, y compris ceux qui visent expressément à suivre la progression vers l'atteinte de l'engagement de Northern Gateway concernant l'emploi d'une main-d'œuvre à 15 % autochtone;</p> <p>c) les méthodes et le calendrier de surveillance, y compris les sources d'information;</p> <p>d) les plans de consultation et de compte rendu auprès des collectivités autochtones, locales et régionales intéressées, ainsi que des groupes ou représentants de l'industrie, concernant l'emploi de travailleurs autochtones, locaux et régionaux.</p> <p>Au moins six mois avant le début de la construction, Northern Gateway doit présenter à l'Office une mise à jour du plan pour chacun des points a) à d).</p>					41
42	<p>Plan de surveillance des achats et des contrats auprès de fournisseurs autochtones</p> <p>Au moins un an avant le début de la construction, Northern Gateway doit soumettre à l'Office, pour approbation, un plan de surveillance des achats et des contrats effectués auprès de fournisseurs autochtones dans le cadre du projet. Le plan comprendra l'information suivante, sans s'y limiter :</p> <p>a) une description des éléments ou des indicateurs à surveiller pour suivre les achats et les contrats effectués auprès de fournisseurs autochtones dans le cadre du projet, y compris une justification du choix de chaque élément et indicateur;</p> <p>b) les méthodes et le calendrier de surveillance, y compris les sources d'information;</p> <p>c) les plans de consultation et de compte rendu auprès des particuliers, des collectivités et des entreprises autochtones intéressés concernant les achats et les contrats.</p>					42

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
43-46	<p>Plan d'étude de l'UTFT</p> <p>Au moins un an avant le début de la construction, Northern Gateway doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan d'étude de l'UTFT relativement au projet et en signifier une copie à tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés. Le plan d'étude doit décrire :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les méthodes qui seront utilisées pour déterminer les sites d'UTFT et les ressources susceptibles d'être touchés; b) les limites spatiales des études de l'UTFT et le calendrier proposé; c) la manière dont seront intégrés aux études de l'UTFT les renseignements tirés de toute autre activité ou étude sur le terrain visant les ressources physiques, biophysiques et patrimoniales se rapportant aux ressources d'UTFT ou aux groupes autochtones susceptibles d'être touchés; d) les prévisions relatives au type de sites et de ressources d'UTFT, en général et en particulier, qui seront recensés au cours des études; e) les mesures courantes qui seront utilisées pour atténuer ou éliminer les effets négatifs éventuels sur les sites et les ressources d'UTFT; f) toute mesure particulière proposée par Northern Gateway ou demandée par les groupes autochtones susceptibles d'être touchés afin de contrer les effets du projet sur les sites et les ressources d'UTFT; g) un résumé des consultations menées par Northern Gateway auprès des groupes autochtones susceptibles d'être touchés au sujet du plan d'étude de l'UTFT. Le résumé doit comprendre : <ul style="list-style-type: none"> i) une description de tous les accords ou protocoles mis au point avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés relativement aux études de l'UTFT; ii) toute préoccupation ou question soulevée par les parties consultées au sujet du plan et la manière dont Northern Gateway y a donné suite; iii) une liste de toutes les questions et préoccupations non résolues précisant les raisons pour lesquelles il en est ainsi et les moyens que prendra Northern Gateway pour y donner suite; h) une description détaillée du processus de mise à jour du plan; i) des précisions quant à la communication des résultats des études de l'UTFT aux groupes autochtones susceptibles d'être touchés, notamment le délai, les moyens de communication et les occasions de faire des commentaires sur les conclusions des études et les mesures d'atténuation proposées. 	43	44	45	46	
47	<p>Élaboration de plans de protection des mammifères marins</p> <p>Northern Gateway doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins neuf mois avant le début de la construction, une description sommaire de la manière dont elle entend élaborer ses plans de protection des mammifères marins relatifs à la construction et à l'exploitation du projet (conformément aux conditions 74 et 173). Les plans de protection des mammifères marins doivent inclure toutes les sections prévues au cadre relatif à de tels plans, qui ont été déposés pendant l'instance OH-4-2011. La description sommaire de la</p>				47	

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
	<p>manière dont Northern Gateway entend élaborer ces plans doit contenir, sans s'y limiter, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la manière dont Northern Gateway mettra en œuvre les mesures volontaires de protection des mammifères marins qu'elle a conçues aux fins des activités de transport par mer nécessaires au projet et en assurera la surveillance et la conformité; b) un exposé des initiatives de surveillance et de recherche proposées et la manière dont les résultats de ces initiatives seront intégrés au plan de protection des mammifères marins; c) un résumé des consultations menées par Northern Gateway auprès de Pêches et Océans Canada, de Transports Canada, d'autres parties prenantes concernées et des groupes autochtones susceptibles d'être touchés au sujet des plans de protection des mammifères marins. Ce résumé doit inclure toutes les préoccupations et questions soulevées par les parties consultées au sujet des plans et préciser la manière dont Northern Gateway y a donné suite; d) une description de la structure de rapport si un mammifère marin est touché, blessé ou tué pendant les activités de construction ou d'exploitation; e) une description de la manière dont Northern Gateway prévoit communiquer les résultats de ses mesures d'atténuation et activités de surveillance à l'égard des mammifères marins. 					
48-51	<p>Plan de gestion relatif à la protection de l'environnement</p> <p>Northern Gateway doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins six mois avant le début de la construction, un plan de gestion relatif à la protection de l'environnement (PGPE) à jour, y compris des cartes-tracés environnementales.</p> <p>Le PGPE consistera en une compilation exhaustive des méthodes de protection de l'environnement, des mesures d'atténuation et des engagements en matière de surveillance dont Northern Gateway a fait état dans sa demande relative au projet, ses dépôts ultérieurs ou la preuve produite à l'audience, ou auxquels elle s'est engagée dans ses réponses aux questions posées ou dans ses présentations connexes au cours de l'instance OH-04-2011.</p> <p>Le PGPE et les cartes-tracés environnementales devront être mis à jour par la suite pour tenir compte de toute nouvelle mesure découlant d'études sur le terrain préalables à la construction inachevées. Au besoin, le PGPE pourra être morcelé en plusieurs plans distincts, selon le chantier de pose, la zone ou l'aire de travail.</p> <p>Le PGPE doit contenir, sans s'y limiter, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les méthodes de protection de l'environnement, y compris les plans propres aux sites, les critères de mise en œuvre de ces méthodes, les mesures d'atténuation et de surveillance applicables à toutes les étapes et à toutes les activités du projet; b) les plans d'urgence et de gestion de l'environnement, tels qu'ils sont décrits dans le PGPE préliminaire déposé dans le volume 7A de la demande relative au projet; c) un plan de remise en état comprenant notamment une description de l'état dans lequel Northern Gateway entend remettre et entretenir les zones perturbées une fois la construction achevée, ainsi qu'une description des objectifs mesurables pour la remise en état; d) un résumé des consultations menées par Northern Gateway auprès de Pêches et Océans Canada, d'Environnement Canada, du ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique, du ministère de l'Environnement de l'Alberta, des autres parties 	48	49	50	51	

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
	prenantes concernées et des groupes autochtones susceptibles d'être touchés au sujet du PGPE. Ce résumé doit inclure toutes les préoccupations et questions soulevées par les parties consultées au sujet du PGPE et préciser la manière dont Northern Gateway y a donné suite.					
52	<p>Lignes directrices opérationnelles du CLP</p> <p>Northern Gateway doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins six mois avant d'entreprendre les travaux de construction dans l'eau du terminal de Kitimat, les lignes directrices opérationnelles du CLP à l'égard du projet. Ces lignes directrices doivent, au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) indiquer les critères de sélection des membres du CLP; b) préciser la structure du CLP; c) identifier un dirigeant de Northern Gateway qui devra répondre de la mise en œuvre des lignes directrices; d) inclure des renseignements sur le financement du CLP, tant le financement initial que continu, y compris des renseignements sur le financement à la disposition des membres; e) décrire la portée, le mandat et les protocoles opérationnels devant faire l'objet d'une discussion ou d'une mise en œuvre par le CLP, notamment : <ul style="list-style-type: none"> i) les buts du CLP; ii) les questions et activités qui feront partie du mandat du CLP; iii) la portée, les méthodes et le calendrier des études visant à établir les données de base portant sur les pêches marines; iv) les protocoles et méthodes de documentation, de rapport et d'établissement de la juste indemnité pour la perte d'un engin de pêche ou les dommages causés à un engin de pêche en raison du projet; v) les protocoles et mécanismes de mise en œuvre des recommandations et décisions du CLP; vi) le processus de règlement des différends; vii) les protocoles visant les rapports et les communications avec les membres du CLP, les constituants et les autres parties intéressées ou susceptibles d'être touchées. 				52	
53	<p>Plan de surveillance des effets socioéconomiques</p> <p>Northern Gateway doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins six mois avant le début de la construction, un plan pour assurer la surveillance des effets socioéconomiques négatifs éventuels du projet pendant la construction. Ce plan doit notamment comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les facteurs ou les indicateurs à surveiller; b) les méthodes de sélection des facteurs ou indicateurs et une justification de leur sélection; c) la description des conditions socioéconomiques de base avant la construction; d) les méthodes de surveillance et le calendrier des activités, y compris la référence à des sources de données provenant de tiers; 					53

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
	<p>e) les détails relatifs à l'enregistrement, à l'évaluation et à la communication des données;</p> <p>f) les détails touchant la mise en œuvre de mesures pour atténuer les effets négatifs le cas échéant, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) les critères ou les seuils qui entraîneront la mise en œuvre de mesures; ii) la manière dont les méthodes de surveillance, et la mise en œuvre de mesures pour atténuer les effets négatifs le cas échéant, sont intégrées aux plans détaillés d'exécution des travaux de construction; iii) une description du rôle des entrepreneurs en construction principaux, des sous-traitants et du personnel de liaison communautaire en matière de surveillance des effets socioéconomiques et de mise en œuvre de mesures pour contrer les effets négatifs; <p>g) un résumé des consultations menées par Northern Gateway auprès des collectivités susceptibles d'être touchées, des groupes autochtones, des autorités locales et régionales et des fournisseurs de service au sujet du plan de surveillance des effets socioéconomiques. Le résumé doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) une description de tous les accords ou protocoles mis au point; ii) toutes les préoccupations et questions soulevées par les parties consultées au sujet du plan et la manière dont Northern Gateway y a donné suite; iii) une liste de toutes les questions et préoccupations non résolues précisant les raisons pour lesquelles il en est ainsi et les moyens que prendra Northern Gateway pour y donner suite; <p>h) des plans de consultation des collectivités susceptibles d'être touchées, des groupes autochtones, des autorités locales et régionales et des fournisseurs de service et de rapports réguliers sur les effets pendant la construction.</p>					
54-57	<p>Rapport sur les études de l'UTFT effectuées avant la construction</p> <p>Au moins six mois avant le début de la construction, Northern Gateway doit soumettre à l'approbation de l'Office, et signifier à tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés, un rapport décrivant les études de l'UTFT qu'elle a entreprises à l'égard du projet. Ce rapport doit contenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un résumé des études de l'UTFT et des autres ressources patrimoniales, biophysiques ou physiques pertinentes qui précise la portée, l'étendue spatiale, les méthodes utilisées, le calendrier et les activités menées auprès de chaque groupe autochtone susceptible d'être touché; b) une description des effets du projet sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles constatés dans les études; c) un résumé de toutes les mesures qui seront utilisées pour atténuer ou éliminer les effets constatés sur l'usage actuel des terres et des ressources à des fins traditionnelles; d) une description de la façon dont Northern Gateway s'y est prise pour incorporer des mesures d'atténuation dans ses PGPE pendant la construction visant le projet (conformément aux conditions 48-51); e) une description de toutes les préoccupations soulevées par les groupes autochtones susceptibles d'être touchés en ce qui concerne les effets éventuels du projet sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, y compris une liste des 	54	55	56	57	

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
	<p>préoccupations ou questions non résolues précisant les raisons pour lesquelles il en est ainsi;</p> <p>f) un résumé de toute étude de l'UTFT ou des activités de suivi qui ne seront pas terminées avant le début de la construction, y compris les raisons pour lesquelles ces études ou activités ne seront pas terminées avant la construction, la date estimative à laquelle elles devraient être terminées, s'il y a lieu, et une description de la manière dont Northern Gateway a relevé ou relèvera les effets éventuels du projet si les études en cours indiquées ne sont pas terminées avant le début de la construction.</p> <p>Northern Gateway doit déposer auprès de l'Office, au moins 90 avant le début de la construction, une version révisée de ce rapport actualisant les éléments énumérés de a) à f).</p>					
58	<p>Rapports de surveillance de la formation et de l'éducation</p> <p>Au moins six mois avant le début de la construction et à tous les six mois par la suite, jusqu'à l'achèvement des travaux de construction, Northern Gateway doit présenter à l'Office des rapports de surveillance de la mise en œuvre et des résultats des mesures et des possibilités de formation et d'éducation offertes aux collectivités autochtones, locales et régionales dans le cadre du projet. Les rapports comprendront l'information suivante, sans s'y limiter :</p> <p>a) une description de chaque mesure ou possibilité de formation mise en œuvre pendant la période visée par le rapport, y compris la durée, les groupes participants, l'organisme ou l'établissement prestataire et les résultats souhaités;</p> <p>b) une description des éléments ou des indicateurs surveillés;</p> <p>c) un sommaire et une analyse de la progression vers l'atteinte des résultats souhaités relativement à chaque mesure de formation et d'éducation, et une explication si les résultats souhaités n'ont pas été atteints;</p> <p>d) une description des lacunes éventuelles sur le plan de la formation et de l'éducation, et des mesures proposées pour y remédier ou pour soutenir ou étoffer les mesures de formation et d'éducation;</p> <p>e) un résumé des consultations que Northern Gateway a eues au cours de la période visée avec les collectivités autochtones, locales et régionales intéressées, les groupes ou représentants de l'industrie, les promoteurs gouvernementaux ainsi que les organismes et établissements prestataires d'éducation concernant la mise en œuvre et les résultats des mesures; le résumé doit faire état des enjeux ou des sujets de préoccupation que les parties consultées ont soulevés à propos de la mise en œuvre et des résultats des mesures, et exposer la façon dont Northern Gateway y a donné suite.</p> <p>Dans les six mois suivant la fin des travaux de construction, Northern Gateway doit présenter un rapport final à l'Office.</p>					58
59-62	<p>Plan d'évaluation fonctionnelle des terres humides</p> <p>Northern Gateway doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins six mois avant le début de la construction, un plan d'évaluation fonctionnelle des terres humides. Ce plan doit tenir compte de toutes les sections prévues à l'ébauche de cadre d'évaluation fonctionnelle des terres humides déposée pendant l'instance OH-4-2011 et doit faire état de tous les engagements pris par Northern Gateway à l'égard des terres humides au cours de cette instance. Ce plan doit contenir, sans s'y limiter, les éléments suivants :</p> <p>a) la présence et la répartition des espèces fauniques en péril par rapport aux terres humides susceptibles d'être touchées par le projet, et aux zones riveraines qui y sont associées;</p>	59	60	61	62	

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
	<ul style="list-style-type: none"> b) les critères, et la justification de leur choix, ayant servi à la sélection des méthodes de franchissement et les mesures d'atténuation devant être mises en œuvre à l'égard des terres humides touchées; c) les détails relatifs au plan de surveillance visant les trois premières années d'exploitation; d) une description détaillée du plan de compensation des terres humides; e) une description de la façon dont on a tenu compte des études sur les connaissances traditionnelles autochtones et sur l'UTFT disponibles et applicables dans l'élaboration du cadre général; f) un résumé des consultations menées par Northern Gateway auprès d'Environnement Canada, des autres autorités fédérales et provinciales compétentes, des autres parties prenantes concernées et des groupes autochtones susceptibles d'être touchés au sujet du plan d'évaluation fonctionnelle des terres humides. Ce résumé doit inclure toutes les préoccupations et questions soulevées par les parties consultées au sujet du plan et préciser la manière dont Northern Gateway y a donné suite. 					
63-64	<p>Plan de gestion de l'accès</p> <p>Northern Gateway doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins six mois avant le début de la construction, un plan de gestion de l'accès exposant les grandes lignes des mesures proposées pour contrôler l'accès pendant la construction, l'exploitation et la désaffectation. Le plan de gestion de l'accès doit contenir, sans s'y limiter, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les buts et objectifs concernant la gestion de l'accès; b) les critères qui serviront à déterminer dans quelle mesure le plan aura permis d'atteindre ces buts et objectifs; c) un résumé des données de base pertinentes qui seront recueillies ou une justification si aucune autre donnée ne sera recueillie; d) une liste indiquant les sites où l'accès sera contrôlé, les mesures dont la mise en œuvre est proposée à chacun de ces sites et la justification du choix de ces sites et mesures; e) un résumé des consultations menées par Northern Gateway auprès des autorités fédérales et provinciales compétentes, des autres parties prenantes concernées et des groupes autochtones susceptibles d'être touchés au sujet du plan de gestion de l'accès. Ce résumé doit inclure toutes les préoccupations et questions soulevées par les parties consultées au sujet du plan et préciser la manière dont Northern Gateway y a donné suite; f) les méthodes de surveillance de l'efficacité des mesures mises en œuvre pour contrôler l'accès; g) une description des mesures de gestion adaptative à la disposition de Northern Gateway, ainsi qu'une description des critères auxquels la société aura recours pour déterminer si de telles mesures sont requises et quand; h) une description détaillée des endroits où des mesures de contrôle de l'accès seront mises en œuvre aux fins de la construction, ainsi que les mesures qui demeureront en place pendant l'exploitation et qui feront l'objet d'une surveillance tout au long de la durée du projet; i) un engagement à faire rapport des résultats donnés par les mesures de contrôle mises en œuvre et par la surveillance exercée, et du degré de réussite de ces mesures de contrôle pour atteindre les buts et objectifs du plan de gestion de l'accès, dans le cadre des rapports de surveillance environnementale post-construction de Northern Gateway (conformément à la condition 185). 		63	64		

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
65-67	<p>Évaluation de l'habitat du caribou avant la construction</p> <p>Northern Gateway doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins six mois avant le début de la construction, une évaluation détaillée de l'habitat du caribou pour chaque zone du projet qui se trouve dans un territoire du caribou désigné par le gouvernement fédéral. L'évaluation de l'habitat du caribou doit être fondée, dans la mesure du possible, sur les composantes de l'habitat essentiel mentionnées dans le <i>Programme de rétablissement du caribou des bois</i> et elle doit contenir, sans s'y limiter, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une ou plusieurs cartes indiquant l'emplacement des habitats; b) une description de la superficie, en hectares, de l'habitat et de l'altération existante de l'habitat; c) une description de la façon dont on a tenu compte des études sur les connaissances traditionnelles autochtones et sur l'UTFT disponibles et applicables dans l'élaboration du cadre général; d) une description du type d'habitat reposant sur les caractéristiques biophysiques de l'habitat essentiel du caribou, telles qu'elles sont définies dans le <i>Programme de rétablissement du caribou des bois</i>, le cas échéant. 	65	66	67		
68-70	<p>Plan de rétablissement de l'habitat du caribou</p> <p>Northern Gateway doit soumettre à l'approbation de l'Office, dans les délais fixés ci-dessous, les versions préliminaire et définitive d'un plan de rétablissement de l'habitat du caribou (PRHC) visant le projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) PRHC préliminaire – au moins six mois avant le début de la construction. Cette version doit contenir, sans s'y limiter, les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> i) les objectifs du PRHC pour chaque territoire du caribou; ii) une liste des critères utilisés pour déterminer les sites de rétablissement de l'habitat du caribou; iii) une description de la façon dont on a tenu compte des études sur les connaissances traditionnelles autochtones et sur l'UTFT disponibles et applicables dans l'élaboration du cadre général; iv) un arbre décisionnel conceptuel ou un processus décisionnel permettant de déterminer les mesures de rétablissement devant être mises en œuvre selon les divers types de site. Le processus décisionnel devrait reposer sur une revue de la documentation faisant état des méthodes de rétablissement de l'habitat du caribou, et leur efficacité relative, et tenir compte des facteurs propres aux sites qui pourraient freiner la mise en œuvre; v) les cibles et les mesures de rendement quantifiables devant servir à évaluer : (1) l'ampleur des effets résiduels prévus et (2) la mesure dans laquelle les objectifs ont été atteints, ainsi que la nécessité de recourir à des mesures de compensation conséquentes afin de contrer les effets sur l'habitat; vi) un échéancier indiquant le début des mesures d'atténuation et la date estimative à laquelle elles prendront fin; vii) un résumé des consultations menées par Northern Gateway auprès d'Environnement Canada, des autorités provinciales compétentes, des autres parties prenantes concernées et des groupes autochtones susceptibles d'être touchés au sujet du PRHC préliminaire. Ce résumé doit inclure toutes les préoccupations et questions soulevées par les parties consultées au sujet du PRHC et préciser la manière dont Northern Gateway y a donné suite. 	68	69	70		

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
	<p>b) PRHC définitif – à déposer au plus tard le 1^{er} novembre suivant la première saison de croissance complète après la mise en exploitation. Cette version révisée du PRHC doit contenir, sans s'y limiter, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le contenu du PRHC préliminaire et les mises à jour applicables, consignées dans un registre et accompagnées d'une justification; ii) l'arbre décisionnel ou le processus décisionnel détaillé permettant de déterminer et de prioriser les mesures de rétablissement devant être mises en œuvre selon les sites sélectionnés; iii) une liste complète, présentée sous forme de tableau, des sites de rétablissement de l'habitat du caribou, y compris, de façon non exhaustive, l'emplacement, l'aire spatiale, une description de la qualité de l'habitat, ainsi que les activités et les enjeux liés aux activités de rétablissement propres au site; iv) des cartes ou des cartes-tracés environnementales indiquant les emplacements des sites; v) un résumé des consultations menées par Northern Gateway auprès d'Environnement Canada, des autorités provinciales compétentes, des autres parties prenantes concernées et des groupes autochtones susceptibles d'être touchés au sujet du PRHC définitif. Ce résumé doit inclure toutes les préoccupations et questions soulevées par les parties consultées au sujet du PRHC définitif et préciser la manière dont Northern Gateway y a donné suite; vi) une évaluation quantitative et qualitative de la zone totale des perturbations directes causées à l'habitat du caribou qui sera remise en état, la durée des perturbations spatiales et l'étendue des effets résiduels résultants qui doivent être contrôlés, y compris la zone touchée par les perturbations indirectes. 					
71-73	<p>Plan de gestion et de retrait de l'élément linéaire</p> <p>Northern Gateway doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins six mois avant le début de la construction, un plan de gestion et de retrait de l'élément linéaire qui respecte le cadre fixé relativement à un tel plan au cours de l'instance OH-4-2011. Le plan doit inclure toutes les sections prévues au cadre. Il doit contenir, sans s'y limiter, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les buts et objectifs du plan de gestion et de retrait de l'élément linéaire; b) les critères qui serviront à déterminer dans quelle mesure le plan aura permis d'atteindre ces buts et objectifs; c) les zones où seront mises en œuvre les mesures de gestion et de retrait de l'élément linéaire; d) les mesures proposées pour la gestion et le retrait de l'élément linéaire dans les zones cernées; e) un résumé des consultations menées par Northern Gateway auprès des autorités fédérales et provinciales compétentes, d'autres parties prenantes concernées et des groupes autochtones susceptibles d'être touchés au sujet du plan de gestion et de retrait de l'élément linéaire. Ce résumé doit inclure toutes les préoccupations et questions soulevées par les parties consultées au sujet du plan et préciser la manière dont Northern Gateway y a donné suite; f) le détail du programme de suivi proposé par Northern Gateway pour évaluer l'efficacité du plan de gestion et de retrait de l'élément linéaire, y compris les dispositions visant l'application de principes de gestion adaptative au besoin et le calendrier des rapports de suivi sur l'atteinte des buts et objectifs liés au plan. 	71	72	73		

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
74	<p>Plan de protection des mammifères marins pendant la construction</p> <p>Northern Gateway doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins six mois avant le début de la construction, un plan de protection des mammifères marins pendant la construction. Le plan doit être préparé conformément au cadre relatif à un tel plan dont il a été question pendant l'instance OH-4-2011 et il doit inclure toutes les mesures d'atténuation et de surveillance des mammifères marins devant être mises en œuvre pendant la construction du terminal de Kitimat.</p> <p>Le plan de protection des mammifères marins pendant la construction doit comprendre un résumé des consultations menées par Northern Gateway auprès de Pêches et Océans Canada, de Transports Canada, d'autres parties prenantes concernées et des groupes autochtones susceptibles d'être touchés à ce sujet. Ce résumé doit inclure toutes les préoccupations et questions soulevées par les parties consultées au sujet du plan et préciser la manière dont Northern Gateway y a donné suite.</p>				74	
75-77	<p>Rapport d'évaluation, d'atténuation et de surveillance des géorisques</p> <p>Northern Gateway doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins six mois avant le début de la construction, un rapport final d'évaluation, d'atténuation et de surveillance des géorisques, qui décrit au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les géorisques particuliers et cumulés qui ont été identifiés et qui présentent une probabilité raisonnable d'incidence sur le projet; b) les mesures de conception particulières, comme le terrassement, les matériaux spéciaux, les méthodes d'installation, les structures de protection, l'accroissement de la profondeur d'enfouissement, l'atténuation de l'érosion et la surveillance, qui seront mises en œuvre afin d'atténuer les géorisques particuliers et cumulés; c) les compétences du personnel habilité à prendre des décisions ayant trait à l'évaluation et à la conception des mesures d'atténuation; d) les exigences de surveillance permanente. <p>Le rapport doit comprendre une copie du ou des rapports du groupe de travail (ou du comité) indépendant sur les géorisques, formé de spécialistes de nombreuses organisations, notamment des représentants de gouvernement, des experts locaux et des consultants dont les services ont été retenus par Northern Gateway.</p> <p>Dans le cas du pipeline, Northern Gateway doit évaluer le terrain à partir de la ligne de partage des eaux, de part et d'autre du tracé pipelinier, dans la chaîne Côtière et les Rocheuses.</p>		75	76	77	
78-79	<p>Infrastructure des tunnels</p> <p>Northern Gateway doit présenter ce qui suit à l'Office, au moins six mois avant le début des activités de construction des tunnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un rapport de caractérisation de la masse rocheuse (notamment sa qualité) et des conditions des eaux souterraines qui devraient être présentes pendant la construction et le plan d'action pour en tenir compte durant cette étape; b) le détail des mesures d'atténuation visant le contrôle et le traitement des eaux souterraines pendant et après la construction; c) le détail des mesures d'atténuation visant le traitement des roches sulfurées, s'il s'en trouve; d) la procédure d'accès à l'espace clos des tunnels pendant et après la construction; 		78	79		

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
	e) les dessins de conception finale en coupe transversale; f) les plans de construction détaillés visant les tunnels, qui précisent notamment : i) les méthodes de construction qui seront utilisées; ii) les chemins d'accès permanents; iii) les têtes et les portes d'accès aux tunnels; iv) les mesures d'atténuation des géorisques à l'entrée des tunnels; v) le système de revêtement des tunnels; vi) le système de soutien terrestre; vii) la ventilation et l'éclairage; viii) l'emplacement, les dimensions et la conception des sites de dépôt des roches stériles; ix) l'emplacement, les dimensions et la conception des aires d'assemblage.					
80-81	<p>Construction des pipelines à l'intérieur des tunnels</p> <p>Au moins six mois avant d'entreprendre l'installation du pipeline dans les tunnels, Northern Gateway doit déposer auprès de l'Office une description détaillée des activités liées à la construction des tronçons pipeliniers à l'intérieur des tunnels, notamment le soudage, l'examen non destructif, le revêtement protecteur et les essais de pression.</p>		80	81		
82	<p>Plan de gestion de la qualité de l'air et des émissions et de surveillance des sols</p> <p>Northern Gateway doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins quatre mois avant le début de la construction, un plan de gestion de la qualité de l'air et des émissions et de surveillance des sols visant le terminal de Kitimat. La conception du modèle et du programme de surveillance doit tenir compte de la possibilité de blessure foliaire. Ce plan doit notamment comprendre :</p> <p>a) une description des conditions de base préalables à la construction, reposant sur des résultats de modélisation pertinents ainsi que sur des données de surveillance;</p> <p>b) l'indication des sites de surveillance de la pollution atmosphérique et des sols sur une carte ou un diagramme, y compris la justification des sites sélectionnés et du moment de l'installation;</p> <p>c) les méthodes et le calendrier de surveillance des concentrations ambiantes de contaminants potentiellement préoccupants, tels que le NO₂, le SO₂ et le H₂S, et le suivi des sources d'émissions;</p> <p>d) les détails relatifs à l'enregistrement, à l'évaluation et à la communication des données;</p> <p>e) le processus de communication avec le public et de réponse aux plaintes;</p> <p>f) les détails touchant les mesures supplémentaires qui seront mises en œuvre à la suite de l'analyse des données de surveillance ou de préoccupations continues;</p> <p>g) les critères ou les seuils qui entraîneront la mise en œuvre de mesures supplémentaires;</p>				82	

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
	<p>h) une description détaillée du processus de mise à jour du plan;</p> <p>i) un résumé des consultations menées par Northern Gateway auprès d'Environnement Canada et du ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique au sujet du plan de gestion de la qualité de l'air et des émissions et de surveillance des sols. Ce résumé doit inclure toutes les préoccupations et questions soulevées par les parties consultées au sujet du plan et préciser la manière dont Northern Gateway y a donné suite;</p> <p>j) un sommaire des discussions avec le district de Kitimat et les émetteurs locaux et régionaux au sujet d'une collaboration à la conception et à la mise en œuvre du plan.</p>					
83-84	<p>Conception des franchissements de cours d'eau</p> <p>Northern Gateway doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins quatre mois avant le début de la construction :</p> <p>a) un catalogue à jour de tous les franchissements de cours d'eau en fonction de l'arpentage de la ligne centrale;</p> <p>b) un recensement des franchissements de cours d'eau, en Adobe et Excel, indiquant le nom du cours d'eau, son identifiant numérique, ses coordonnées géographiques, la catégorie de ruisseau, la largeur du chenal en eau, la méthode de construction principale et secondaire, l'épaisseur minimale de la couverture de la canalisation (sauf s'il s'agit d'un franchissement aérien), la navigabilité, l'état de l'habitat du poisson et l'étendue de l'évaluation;</p> <p>c) les dessins et plans détaillés de conception finale de tous les franchissements de cours d'eau présentant un risque élevé, modéré à élevé et modéré, afin de tempérer les préoccupations relatives à l'environnement et à la sécurité, y compris le niveau des crues de projet, les valeurs calculées relativement au potentiel d'affouillement vertical et latéral et les mesures d'atténuation proposées;</p> <p>d) les dessins détaillés de conception finale des concepts types définis pour le franchissement de divers cours d'eau à l'aide d'une tranchée à ciel ouvert ou isolée;</p> <p>e) une description de la façon dont on a tenu compte des études sur les connaissances traditionnelles autochtones et l'UTFT disponibles et applicables dans l'élaboration des divers éléments de conception;</p> <p>f) un résumé des consultations menées par Northern Gateway auprès de Pêches et Océans Canada, d'Environnement Canada, du ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique et du ministère de l'Environnement de l'Alberta au sujet de la conception des franchissements de cours d'eau. Ce résumé doit inclure toutes les préoccupations et questions soulevées par les parties consultées au sujet des concepts et préciser la manière dont Northern Gateway y a donné suite.</p>		83	84		
85-86	<p>Périodes où le risque est provisoirement moindre</p> <p>Northern Gateway doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins quatre mois avant le début de la construction :</p> <p>a) une liste des périodes où le risque est provisoirement moindre pour chacun des franchissements de cours d'eau ne présentant aucune période de moindre risque et qui tient compte de l'utilisation de l'habitat par le poisson pendant la ou les périodes proposées pour la construction;</p> <p>b) les raisons expliquant le choix de chacune des périodes où le risque est provisoirement moindre;</p> <p>c) toute autre mesure d'atténuation qui sera appliquée selon le cas;</p>		85	86		

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
	d) un résumé des consultations menées par Northern Gateway auprès de Pêches et Océans Canada et du ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique qui décrit le point de vue des parties consultées sur les périodes où le risque est provisoirement moindre ainsi que les mesures d'atténuation supplémentaires qui seraient appliquées.					
87	<p>Liste des sites d'infrastructure</p> <p>Northern Gateway doit déposer auprès de l'Office, au moins 90 jours avant le début de la construction, une liste complète de tous les sites d'infrastructure (d'après la définition précédant le tableau) à utiliser dans le cadre du projet, ainsi que toute mise à jour de cette liste dès qu'elle est disponible. La liste doit préciser notamment l'emplacement de chaque site, les structures à mettre en place, la date prévue de début de la construction et les activités associées à l'aménagement du site. La liste initiale et les mises à jour doivent indiquer les numéros des conditions (celles figurant sous la rubrique « avant le début de la construction ») qui s'appliquent à chaque site et préciser si chaque condition a été remplie ou si elle reste à l'être.</p>	87				
88	<p>Calendrier de construction</p> <p>Au moins 90 jours avant le début de la construction, Northern Gateway doit déposer auprès de l'Office un calendrier de construction détaillé indiquant les principales activités de construction à effectuer, puis déposer tous les mois un calendrier de construction à jour à compter du début des travaux de déboisement jusqu'à la mise en exploitation.</p>					88
89	<p>Programme de sûreté</p> <p>Au moins 90 jours avant le début de la construction, Northern Gateway doit confirmer à l'Office par écrit que le programme de sûreté relatif aux phases de construction et d'exploitation du projet a été élaboré conformément au projet de modification réglementaire 2010-01 de l'Office intitulé <i>Adoption de la norme CSA Z246.1-09 – Gestion de la sûreté des installations liées à l'industrie du pétrole et du gaz naturel</i> (3 mai 2010).</p>					89
90	<p>Plan d'intervention d'urgence – Construction</p> <p>Au moins 90 jours avant le début de la construction, Northern Gateway doit déposer auprès de l'Office un plan d'intervention d'urgence qui traite de la possibilité d'évacuation sanitaire 24 heures sur 24, de lutte contre l'incendie, d'intervention en cas de déversement de carburant ou de produits chimiques dangereux et de sécurité. Le plan d'intervention d'urgence doit contenir, sans s'y limiter, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la portée du plan détaillant l'infrastructure et les installations du projet, les régions géographiques et la durée couverte par le plan; b) les exigences en matière de formation et d'orientation du personnel de la société et des entrepreneurs; c) les stocks de produits pétroliers, produits chimiques et autres substances dangereuses qui seront transportés, stockés ou utilisés avant et pendant la construction, de même que les endroits où se trouvera la fiche signalétique relative à chacun de ces produits; d) les installations de stockage et l'endroit où se trouveront les produits et substances susmentionnés; e) les ressources (p. ex., le matériel, les entrepreneurs et le personnel) qui doivent se trouver sur les lieux ou qui doivent intervenir en cas d'urgence, ou les deux; 					90

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
	f) les partenaires d'aide mutuelle et l'emplacement de leurs ressources (p. ex., leur matériel et leur personnel) qui sont prêts à intervenir en cas d'urgence; g) les méthodes d'intervention en cas de déversement, de rejet, d'incendie, d'urgence médicale et de problème de sécurité, y compris le système de notification des incidents; h) l'emplacement des fournitures d'intervention en cas de déversement ou d'incendie et des exigences visant les troussees en cas de déversement dans les véhicules; i) une liste des numéros de téléphone des personnes-ressources de la société, des entrepreneurs, des autorités gouvernementales et de la collectivité indiquant le rôle de chacune et les renseignements dont elle a besoin; j) la procédure de nettoyage et d'élimination des déchets produits; k) l'emplacement des points de rassemblement à la suite d'une évacuation d'urgence des baraquements et des installations; l) les endroits où obtenir ou prodiguer des soins médicaux d'urgence; m) la nécessité d'avoir une possibilité d'évacuation sanitaire d'urgence 24 heures sur 24; n) des cartes indiquant l'emplacement de l'emprise et de l'infrastructure, telle que les baraquements, les chemins d'accès, les aires d'entreposage du matériel et les lieux d'emprunt afin de faciliter le déploiement des premiers intervenants; o) une explication de la manière dont le plan tient compte des dangers géologiques, météorologiques et géographiques éventuels.					
91-93	<p>Technologie et mesures d'atténuation propres au site visant la protection civile et l'intervention d'urgence⁴</p> <p>Au moins 90 jours avant le début de la construction, Northern Gateway doit déposer auprès de l'Office une évaluation, relative de la technologie de protection civile et d'intervention en cas d'urgence et les mesures d'atténuation propres au site dont il est fait mention dans la demande et dont il a été question à l'instance OH-4-2011, ainsi que l'emplacement où cette technologie et ces mesures d'atténuation seront utilisées, ou les raisons pour lesquelles elles ne sont pas jugées nécessaires.</p>		91	92	93	
94-97	<p>Plan de protection et de gestion des arbres culturellement modifiés avant 1846</p> <p>Northern Gateway doit déposer auprès de l'Office, au moins 90 jours avant le début de la construction, un plan de protection et de gestion des arbres culturellement modifiés avant 1846 qui se trouvent dans les limites du projet en Colombie-Britannique. Le plan doit décrire :</p> <p>a) les méthodes d'étude ou de recensement des endroits où se trouvent des arbres culturellement modifiés susceptibles d'être affectés dans les endroits devant être perturbés par la construction;</p> <p>b) les résultats des études ou inventaires des sites d'arbres culturellement modifiés qui ont été effectués avant la construction;</p> <p>c) une évaluation des effets potentiels sur les arbres culturellement modifiés qui ont été recensés;</p>	94	95	96	97	

⁴ Cette condition vise à démontrer la proactivité de Northern Gateway dans la recherche de technologies et de mesures d'atténuation propres au site pour les pipelines et le terminal de Kitimat, en ce qui a trait à la protection civile et à l'intervention en cas d'urgence. Voici quelques exemples, à titre indicatif : les modèles de trajectoires pour l'intervention en cas d'urgence, des bassins de dispersion à l'extérieur du canal et des capteurs pour détecter les hydrocarbures flottant dans les cours d'eau.

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
	<p>d) une description des mesures visant à réduire ou à éliminer les effets potentiels sur les arbres culturellement modifiés qui ont été recensés;</p> <p>e) un résumé des consultations menées par Northern Gateway auprès des groupes autochtones susceptibles d'être touchés au sujet du plan de protection et de gestion. Le résumé doit comprendre :</p> <p>i) une description de tous les accords ou protocoles mis au point avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés relativement aux arbres culturellement modifiés;</p> <p>ii) toutes les préoccupations et questions soulevées par les parties consultées au sujet du plan et la manière dont Northern Gateway y a donné suite;</p> <p>iii) une liste de toutes les questions et préoccupations non résolues précisant les raisons pour lesquelles il en est ainsi et les moyens que prendra Northern Gateway pour les résoudre;</p> <p>f) une description de la façon dont Northern Gateway s'y est prise pour incorporer des mesures d'atténuation dans ses PGPE visant le projet (conformément aux conditions 48-51).</p>					
98-100	<p>Programme de surveillance et de suivi du drainage rocheux acide</p> <p>Northern Gateway doit élaborer et mettre en œuvre un programme de suivi afin de déterminer la qualité de l'eau souterraine s'écoulant, après la construction, de la tête des tunnels Clore et Hault, du drainage rocheux acide provenant des sites de stockage des roches acides et des eaux réceptrices.</p> <p>Northern Gateway doit en outre déposer auprès de l'Office :</p> <p>a) aux fins d'approbation, au moins 90 jours avant le début de la construction, une description du programme de suivi, conformément à l'engagement de la société figurant dans le volume 6A de la demande relative au projet, y compris un calendrier de communication des résultats à l'Office;</p> <p>b) selon le calendrier approuvé par l'Office dont il est question en a), les résultats du programme de suivi, y compris les résultats des activités de surveillance, une appréciation des prévisions relatives à l'évaluation environnementale et de l'efficacité des mesures d'atténuation, ainsi qu'un exposé des mesures de gestion adaptative nécessaires s'il y a lieu.</p>		98	99	100	
101-104	<p>Études et mesures d'atténuation visant les communautés végétales et écologiques rares</p> <p>Northern Gateway doit effectuer, au printemps, à l'été et à l'automne, des études sur le terrain visant les communautés végétales et écologiques rares. La conception des études et les méthodes d'échantillonnage doivent tenir compte des habitats uniques qui favorisent la survie des communautés végétales et écologiques rares. Northern Gateway doit présenter ce qui suit à l'Office, au moins 90 jours avant le début de la construction :</p> <p>a) les résultats des études sur le terrain effectuées au printemps, à l'été et à l'automne;</p> <p>b) une confirmation que le plan de gestion et de protection de la végétation, dont il est question dans le PGPE (conformément aux conditions 48-51) a été mis à jour, ou le sera, de manière à comporter :</p> <p>i) des mesures d'atténuation détaillées à mettre en œuvre à l'égard des espèces végétales susceptibles d'être touchées pendant</p>	101	102	103	104	

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
	<p>la construction;</p> <p>ii) un protocole de suivi des travaux de remise en état postérieurs à la construction;</p> <p>iii) les méthodes pour déterminer l'étendue des effets inévitables sur les plantes rares et les communautés écologiques rares (y compris celles répertoriées par toutes les annexes de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>);</p> <p>iv) un plan en vue de l'application de mesures de compensation à l'égard de tous les effets inévitables sur les communautés végétales et écologiques rares, y compris les critères qui serviront à évaluer l'efficacité des mesures de compensation;</p> <p>c) une description de la façon dont on a tenu compte des études sur les connaissances traditionnelles autochtones et l'UTFT disponibles et applicables dans l'élaboration des études et des mesures d'atténuation;</p> <p>d) un résumé des consultations menées par Northern Gateway auprès d'Environnement Canada, et des autres autorités fédérales et provinciales compétentes, des autres parties prenantes concernées et des groupes autochtones susceptibles d'être touchés au sujet des études et mesures d'atténuation proposées par Northern Gateway relativement aux communautés végétales et écologiques rares. Ce résumé doit inclure toutes les préoccupations et questions soulevées par les parties consultées au sujet des études et des mesures d'atténuation et préciser la manière dont Northern Gateway y a donné suite.</p>					
105-108	<p>Manuels de sécurité pendant la construction</p> <p>Au moins 90 jours avant le début de la construction, Northern Gateway doit déposer auprès de l'Office ses manuels de sécurité pendant la construction portant sur les activités de construction des éléments applicables. Les dépôts touchant le pipeline doivent comprendre des manuels de sécurité pendant la construction distincts pour la construction du pipeline, des stations et des tunnels, ce qui comprend la fabrication et la mise en place des installations pipelinières à l'intérieur des tunnels.</p> <p>Ces manuels doivent traiter des activités de construction normales, en plus d'aborder le dynamitage, la sécurité en cas d'avalanche et toute méthode liée à des chemins d'accès particuliers qui pourraient s'avérer nécessaires dans les zones soumises à des activités autres que de construction du projet (d'exploitation forestière, par exemple).</p>	105	106	107	108	
109-111	<p>Dessins et cartes-tracés d'ingénierie à jour</p> <p>Au moins 90 jours avant le début de la construction, Northern Gateway doit déposer auprès de l'Office les dessins et les cartes-tracés d'ingénierie à jour et, par la suite, doit communiquer à l'Office toute modification de ces dessins et cartes-tracés, au fur et à mesure et avant leur exécution.</p>		109	110	111	
112-113	<p>Systèmes complémentaires de détection des fuites</p> <p>Au moins 90 jours avant le début de la construction, Northern Gateway doit soumettre à l'approbation de l'Office un rapport contenant notamment les renseignements ci-après :</p> <p>a) une description des méthodes et des conclusions des études réalisées par Northern Gateway à l'égard des technologies de détection des fuites décrites dans le cadre de l'instance OH-4-2011;</p> <p>b) une description des systèmes complémentaires de détection des fuites que Northern Gateway a décidé de mettre en œuvre, ainsi</p>		112	113		

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
	<p>qu'une justification de leur choix;</p> <p>c) un calendrier d'installation et de mise en œuvre des systèmes complémentaires de détection des fuites choisis.</p>					
114-117	<p>Ressources patrimoniales</p> <p>Northern Gateway doit déposer auprès de l'Office, au moins 60 jours avant d'entreprendre la construction (dans le cas du pipeline, avant le début de la construction de chaque chantier de pose ou tronçon), les renseignements ci-après :</p> <p>a) des copies de la correspondance entretenue avec le ministère de la Culture de l'Alberta et le ministère des Forêts, des Terres et de l'Exploitation des ressources naturelles de la Colombie-Britannique confirmant que Northern Gateway a obtenu tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'égard des ressources archéologiques et patrimoniales;</p> <p>b) une déclaration expliquant comment Northern Gateway entend respecter toutes les conditions et donner suite aux commentaires et recommandations dont il est fait état en a) ci-dessus;</p> <p>c) une description de la façon dont Northern Gateway s'y est prise pour incorporer toute mesure d'atténuation supplémentaire dans ses PGPE pendant la construction du projet (conformément aux conditions 48-51), en réponse aux conditions et recommandations dont il est fait état en a) ci-dessus.</p>	114	115	116	117	
118	<p>Consultation des propriétaires fonciers</p> <p>Northern Gateway doit tenir à jour un registre des consultations menées auprès des propriétaires fonciers qui contient notamment les renseignements suivants :</p> <p>a) une description de toutes les consultations menées auprès des propriétaires fonciers, y compris la méthode et les dates de consultation, ainsi que les commentaires et préoccupations exprimés par les propriétaires fonciers;</p> <p>b) un résumé des mesures prises par Northern Gateway en réponse à chacun des commentaires et préoccupations exprimés par les propriétaires fonciers, ou une explication des raisons pour lesquelles aucune mesure n'a été prise, et des préoccupations non résolues.</p> <p>Northern Gateway doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 60 jours avant le début de la construction et tous les six mois par la suite pendant toute la durée des travaux de construction, ses registres de consultation. Northern Gateway doit également déposer ses registres de consultation auprès de l'Office tous les six mois pendant les cinq années suivant la mise en exploitation du projet.</p>					118
119	<p>Registre des plaintes des propriétaires fonciers</p> <p>Northern Gateway doit créer et tenir à jour un registre permettant de suivre la chronologie des plaintes formulées par les propriétaires fonciers au sujet du projet. Ce registre doit notamment indiquer :</p> <p>a) la date à laquelle la plainte a été reçue;</p> <p>b) le mode de transmission de la plainte (téléphone, lettre, courriel, etc.);</p>					119

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
	<p>c) la date de tout contact ou de tout échange subséquent;</p> <p>d) l'inscription de toutes les visites de site, des activités de surveillance et des inspections;</p> <p>e) les coordonnées de toutes les parties en cause;</p> <p>f) une description détaillée de la plainte;</p> <p>g) la date de règlement de la plainte;</p> <p>h) dans le cas d'une plainte non résolue, une description de toutes les mesures à prendre ou un exposé des raisons pour lesquelles aucune autre mesure n'est requise;</p> <p>i) une description de la manière d'éviter les plaintes de nature similaire à l'avenir.</p> <p>Northern Gateway doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 60 jours avant le début de la construction et tous les six mois par la suite pendant toute la durée des travaux de construction, son registre des plaintes des propriétaires fonciers. Northern Gateway doit également le déposer auprès de l'Office tous les six mois pendant les cinq années suivant la mise en exploitation du projet et le mettre à la disposition des propriétaires fonciers concernés qui en font la demande.</p>					
120-123	<p>Structure organisationnelle du projet</p> <p>Northern Gateway doit déposer auprès de l'Office, au moins 60 jours avant le début de la construction, un schéma de la structure organisationnelle du projet (c.-à-d. gestion du projet, conception, personnel sur le terrain) qui indique clairement le rôle de chacun, les responsabilités et les rapports hiérarchiques pour l'élément du projet concerné.</p>	120	121	122	123	
124-125	<p>Exigences techniques liées aux revêtements appliqués sur le terrain</p> <p>Northern Gateway doit déposer auprès de l'Office, au moins 60 jours avant le début de la construction, ses exigences techniques relativement aux revêtements appliqués sur le terrain.</p>		124	125		
126	<p>Mise en œuvre et surveillance des engagements volontaires maritimes et des recommandations du comité d'examen TERMPOL et observation de ceux-ci</p> <p>Au moins 30 jours avant le début de la construction, Northern Gateway doit déposer auprès de l'Office un plan dans lequel elle déclare son intention de mettre en œuvre, de surveiller et d'observer ses engagements volontaires maritimes et les recommandations du comité d'examen TERMPOL.</p> <p>Le plan doit résumer les consultations menées par Northern Gateway auprès de Transports Canada et de la Garde côtière canadienne à l'égard de ce plan. Ce résumé doit inclure toutes les préoccupations et questions soulevées par les parties consultées au sujet du plan et préciser la manière dont Northern Gateway y a donné suite.</p>					126
127-129	<p>Création des documents de planification visant la protection civile et l'intervention d'urgence</p> <p>Northern Gateway doit déposer auprès de l'Office, au moins 30 jours avant le début de la construction, un plan de préparation des documents suivants :</p>		127	128	129	

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
	<p>a) un plan général d'intervention en cas de déversement de pétrole;</p> <p>b) un plan d'intervention en cas de déversement de pétrole du pipeline;</p> <p>c) un plan d'intervention en cas de déversement de pétrole au terminal de Kitimat;</p> <p>d) un plan d'intervention en cas de déversement de pétrole en mer;</p> <p>e) tous les plans connexes ou d'accompagnement, tels que, selon le cas, les plans tactiques relatifs aux cours d'eau, les études préalables à la technique d'évaluation pour la restauration des rives (TERR) et à l'évaluation du substrat du lit de la rivière, les tactiques d'intervention pour la récupération de pétrole flottant, les tactiques d'intervention pour la récupération de pétrole submergé ou déversé en profondeur, les points de contrôle, les plans d'accès, les plans d'intervention géographiques, le plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures et le plan d'urgence en cas de pollution par les hydrocarbures.</p> <p>Le plan doit contenir, sans s'y limiter, les éléments suivants relativement aux documents susmentionnés :</p> <p>i) les mesures à prendre pour les préparer;</p> <p>ii) une idée du moment où ils seront prêts;</p> <p>iii) les parties intéressées qui seront consultées;</p> <p>iv) une description de tous les règlements fédéraux et provinciaux devant être respectés.</p>					
130-131	<p>Plan de compensation visant le poisson d'eau douce et l'habitat du poisson</p> <p>Au moins 30 jours avant le début de la construction, Northern Gateway doit déposer auprès de l'Office un plan de compensation définitif visant le poisson d'eau douce et l'habitat du poisson se trouvant sur les lieux traversés par l'emprise. Outre le plan, les documents déposés auprès de l'Office doivent contenir, sans s'y limiter, les éléments suivants :</p> <p>a) une lettre de Pêches et Océans Canada approuvant le plan;</p> <p>b) un résumé des consultations menées par Northern Gateway auprès de Pêches et Océans Canada, les autres parties prenantes concernées et des groupes autochtones susceptibles d'être touchés au sujet du plan de compensation visant le poisson d'eau douce et l'habitat du poisson. Ce résumé doit inclure toutes les préoccupations et questions soulevées par les parties consultées au sujet du plan et préciser la manière dont Northern Gateway y a donné suite.</p>		130	131		
132	<p>Plan de compensation visant l'habitat marin</p> <p>Northern Gateway doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 30 jours avant le début de la construction, un plan de compensation visant l'habitat marin. Outre le plan, les documents déposés auprès de l'Office doivent contenir, sans s'y limiter, les éléments suivants :</p> <p>a) une lettre de Pêches et Océans Canada approuvant le plan;</p> <p>b) un résumé des consultations menées par Northern Gateway auprès de Pêches et Océans Canada, les autres parties prenantes concernées et des groupes autochtones susceptibles d'être touchés au sujet du plan de compensation visant l'habitat marin. Ce résumé doit inclure toutes les préoccupations et questions soulevées par les parties consultées au sujet du plan et préciser la</p>				132	

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
	manière dont Northern Gateway y a donné suite.					
133	<p>Méthodes de surveillance environnementale post-construction</p> <p>Northern Gateway doit communiquer à l'Office, au moins 30 jours avant le début de la construction :</p> <p>a) les méthodes qui seront utilisées pour mener les activités de surveillance environnementale post-construction de toutes les zones sèches et d'eau douce ayant été perturbées par la construction;</p> <p>b) les critères devant servir à évaluer la réussite des activités de remise en état;</p> <p>c) un résumé des consultations menées par Northern Gateway auprès de Pêches et Océans Canada, d'Environnement Canada, du ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique et du ministère de l'Environnement de l'Alberta au sujet des méthodes de surveillance post-construction et des critères d'évaluation de leur efficacité. Ce résumé doit inclure toutes les préoccupations et questions soulevées par les parties consultées au sujet des méthodes de surveillance et critères d'évaluation et préciser la manière dont Northern Gateway y a donné suite.</p>					133
134	<p>Enceinte de confinement secondaire au terminal de Kitimat</p> <p>Northern Gateway doit construire l'enceinte de confinement secondaire au terminal de Kitimat de manière à ce qu'elle présente une capacité correspondant à six fois le volume du plus grand réservoir du parc de stockage. Elle doit aussi comprendre l'espace disponible nécessaire à la quantité maximale de précipitation et prévoir l'ajout éventuel d'autres réservoirs ainsi que l'eau pouvant être produite lors de l'extinction d'un incendie. Au moins 30 jours avant le début de la construction, Northern Gateway doit déposer auprès de l'Office un document confirmant par écrit que la conception tient compte de cette exigence.</p>				134	
Étape: Avant le début de l'exploitation / pendant la construction						
135	<p>Rapports d'étape sur l'avancement de la construction</p> <p>Northern Gateway doit présenter chaque mois à l'Office, et sous une forme jugée satisfaisante par celui-ci, des rapports d'étape sur la construction montrant l'avancement des activités au cours de la période visée. Les rapports doivent exposer les cas de non-conformité survenus pendant la période sur le plan de la sûreté, de la sécurité et de l'environnement, ainsi que les mesures prises pour y remédier. De plus, les rapports doivent détailler tous les changements apportés aux mesures d'atténuation des géorisques, indiquer les emplacements des essais de pression effectués pendant la période, ainsi que décrire les essais de pression qui ont échoué et la cause des échecs.</p>					135
136-138	<p>Plans et procédures de contrôle et d'assurance de la qualité</p> <p>Pendant la construction, Northern Gateway doit déposer des rapports sommaires mensuels exposant les cas de non-conformité aux devis de conception et de construction et aux spécifications des matériaux, ainsi que les mesures prises pour y remédier.</p>		136	137	138	

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
139	<p>Rapports de surveillance de l'emploi de travailleurs autochtones, locaux et régionaux</p> <p>Dans les trois mois suivant le début de la construction et à tous les six mois par la suite, jusqu'à l'achèvement des travaux de construction, Northern Gateway doit présenter à l'Office des rapports de surveillance concernant l'emploi de travailleurs autochtones, locaux et régionaux. Les rapports comprendront l'information suivante, sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un sommaire des éléments ou des indicateurs surveillés; b) un résumé et une analyse de l'emploi de travailleurs autochtones, locaux et régionaux par le projet pendant la période visée, y compris ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> i) la progression vers l'atteinte de l'engagement de Northern Gateway concernant l'emploi d'une main-d'œuvre à 15 % autochtone; ii) une explication si l'engagement concernant l'emploi d'une main-d'œuvre à 15 % autochtone n'a pas été atteint; iii) les mesures proposées, le cas échéant, pour remédier à des lacunes éventuelles ou supprimer les obstacles à l'atteinte de l'engagement concernant l'emploi d'une main-d'œuvre à 15 % autochtone; c) un résumé des consultations que Northern Gateway a eues au cours de la période visée avec les collectivités autochtones, locales et régionales intéressées ainsi qu'avec les groupes ou représentants de l'industrie sur les questions relatives à l'emploi; le résumé doit faire état des enjeux ou des sujets de préoccupation que les parties consultées ont soulevés au chapitre de l'emploi et de la façon dont Northern Gateway y a donné suite. <p>Dans les six mois suivant la fin des travaux de construction, Northern Gateway doit présenter un rapport final à l'Office.</p>					139
140	<p>Rapports de surveillance des achats et des contrats auprès de fournisseurs autochtones</p> <p>Dans les trois mois suivant le début de la construction et à tous les six mois par la suite, jusqu'à l'achèvement des travaux de construction, Northern Gateway doit présenter à l'Office des rapports de surveillance concernant les achats et les contrats effectués auprès de fournisseurs autochtones dans le cadre du projet. Les rapports comprendront l'information suivante, sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un sommaire des éléments ou des indicateurs surveillés; b) un résumé et une analyse des achats et des contrats attribués à des fournisseurs autochtones ou ayant cours pendant la période visée par le rapport, y compris ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> i) la progression vers l'atteinte de l'engagement de Northern Gateway concernant l'attribution à des fournisseurs autochtones d'achats et de contrats d'une valeur de 300 millions de dollars; ii) les mesures proposées, le cas échéant, pour remédier aux lacunes cernées ou possibles ou pour supprimer les obstacles à l'atteinte de l'engagement concernant l'attribution d'achats et de contrats d'une valeur de 300 millions de dollars à des fournisseurs autochtones; c) un résumé des consultations que Northern Gateway a eues au cours de la période visée avec les particuliers, groupes et entreprises autochtones intéressés au sujet des achats et des contrats effectués auprès de fournisseurs autochtones; le résumé doit faire état des enjeux ou des sujets de préoccupation que les parties consultées ont soulevés relativement aux achats et aux contrats auprès de 					140

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
	fournisseurs autochtones, et de la façon dont Northern Gateway y a donné suite. Dans les six mois suivant la fin des travaux de construction , Northern Gateway doit présenter un rapport final à l'Office.					
141	CLP – rapport annuel Northern Gateway doit présenter à l'Office, à la fin de chaque année civile suivant le début de la construction dans l'eau pour le terminal de Kitimat et pendant toute la durée d'exploitation du projet , un rapport détaillant les activités et les recommandations du CLP, et les résultats de ses travaux. Les rapports annuels doivent comprendre ce qui suit, sans s'y limiter : a) une description des membres siégeant au CLP chaque année; b) un sommaire des principales activités du CLP, y compris toutes les recommandations émanant de celui-ci; c) une description de la manière dont chaque recommandation a été mise en œuvre ou, le cas échéant, un exposé des motifs pour lesquels il n'a pas été donné suite à une recommandation; d) un sommaire des enjeux soulevés aux fins d'arbitrage, détaillant les groupes ou les parties en cause et la façon dont l'enjeu ou le litige a été résolu; e) un sommaire des enjeux non résolus, y compris un exposé des raisons pour lesquelles ils demeurent ainsi, et les mesures requises pour garantir qu'ils soient résolus autant que possible; f) un sommaire des protocoles de compensation; g) les résultats mesurés de chaque objectif établi suivant les lignes de conduite opérationnelles du CLP (conformément à la condition 52).				141	
142-143	Plans d'urgence concernant les franchissements de cours d'eau Northern Gateway doit, selon le cas : a) après avoir complété avec succès chaque franchissement sans tranchée d'un cours d'eau , présenter à l'Office un avis confirmant que le franchissement a été réalisé; b) en cas de modification de la méthode proposée de franchissement sans tranchée d'un cours d'eau, au moins 21 jours avant la construction du franchissement , soumettre les renseignements suivants à l'Office, pour approbation : i) un avis du ou des changements proposés et les motifs justifiant le changement; ii) les schémas et plans détaillés de conception de la méthode de franchissement d'urgence proposée afin d'atténuer des enjeux environnementaux ou de sécurité, y compris le niveau théorique des crues, le potentiel calculé d'affouillement vertical et latéral, les mesures d'atténuation proposées, les mesures modifiées de remise en état et de revégétalisation, de même que les mesures de surveillance du poisson et de l'habitat du poisson au site de franchissement touché; iii) une description de la façon dont on a tenu compte des études sur les connaissances traditionnelles autochtones et l'UTFT disponibles et applicables dans l'élaboration des plans d'urgence; iv) un résumé des consultations menées par Northern Gateway auprès de Pêches et Océans Canada, d'Environnement Canada,		142	143		

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
	du ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique et du ministère de l'Environnement de l'Alberta au sujet de la conception du franchissement d'urgence proposé. Ce résumé doit inclure toutes les préoccupations et questions soulevées par les parties consultées au sujet de la méthode de conception et préciser la manière dont Northern Gateway y a donné suite.					
144-145	<p>Construction en dehors des périodes de moindre risque</p> <p>Dans chaque cas où la construction du franchissement d'un cours d'eau doit avoir lieu en dehors de la période de moindre risque provisoirement établie ou acceptée, Northern Gateway doit :</p> <p>a) s'il s'agit d'un franchissement sans tranchée, aviser l'Office au moins 15 jours avant de réaliser le franchissement;</p> <p>b) s'il s'agit d'un franchissement par tranchée, soumettre à l'Office pour approbation, au moins 60 jours avant de réaliser le franchissement :</p> <p>i) les arguments justifiant la construction en dehors de la période de moindre risque;</p> <p>ii) un plan détaillé de franchissement du cours d'eau indiquant le moment proposé pour les travaux et les mesures d'atténuation supplémentaires qui seront prises, le cas échéant;</p> <p>iii) un résumé des consultations menées par Northern Gateway auprès de Pêches et Océans Canada, du ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique et du ministère de l'Environnement de l'Alberta au sujet du calendrier et de la conception proposés pour le franchissement. Ce résumé doit inclure toutes les préoccupations et questions soulevées par les parties consultées au sujet du calendrier et de la méthode de conception et préciser la manière dont Northern Gateway y a donné suite.</p>		144	145		
146	<p>Rapports sur le plan de protection des mammifères marins pendant la construction</p> <p>Au plus tard le 31 décembre de chaque année, pendant toute la durée de la construction du terminal de Kitimat, Northern Gateway doit présenter à l'Office un ou plusieurs rapports exposant les résultats des activités de surveillance mentionnées dans le plan de protection des mammifères marins pendant la construction (conformément à la condition 74) qui ont été menées au cours de l'année visée par le dépôt.</p>				146	
147	<p>Garanties financières – phase d'exploitation</p> <p>Au moins 18 mois avant de présenter une demande visant la mise en exploitation, Northern Gateway doit dresser et soumettre à l'approbation de l'Office un plan de garanties financières précisant les ressources financières et les sources de financement garanties qui lui permettront de couvrir les coûts des obligations se rattachant, notamment, au nettoyage, à la réhabilitation et aux autres dommages résultant de l'exploitation du projet. Ces coûts peuvent découler, entre autres causes, d'accidents éventuels, de défauts de fonctionnement et de défaillances durant l'exploitation du projet, y compris tous les rejets de pétrole d'importance⁵ associés à l'oléoduc, au pipeline de condensats et au terminal de Kitimat, y compris ceux ayant le potentiel de devenir un événement catastrophique. Le plan de garanties financières doit être présenté et signé par un dirigeant de Northern Gateway, qui confirmera que le plan est exact et</p>					147

⁵ Pour la commission d'examen conjoint, un déversement de pétrole d'importance est un déversement dont les coûts de nettoyage, à l'exclusion des biens et services environnementaux, s'élèveraient à 15 millions de dollars ou plus.

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
	<p>complet et qu'il satisfait, au minimum, aux critères et à la protection définis dans la présente condition, c'est-à-dire :</p> <p>a) Critères relatifs aux instruments de garantie financière et aux dispositions du plan</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les instruments financiers ou d'assurance inclus dans le plan de garanties financières afin de couvrir les coûts des obligations se rattachant, notamment, au nettoyage, à la réhabilitation et aux autres dommages doivent être réservés exclusivement à cette fin et être à l'abri de toute créance préexistante, y compris celles des créanciers ou de tout prélèvement par des commanditaires. • Toute lettre de crédit faisant partie du plan de garanties financières doit être inconditionnelle et irrévocable, séparée des autres activités commerciales de la société de personnes et réservée exclusivement à la fourniture de fonds pour couvrir les coûts des obligations se rattachant, notamment, au nettoyage, à la réhabilitation et aux autres dommages. • L'assurance de responsabilité civile doit être indépendante, courante et de grande portée pour ce qui est des dommages à l'environnement couverts par la police (autrement dit, seuls les périls inhabituels ou exceptionnels, compte tenu de la nature et de l'envergure du projet, ne seraient pas couverts). L'assurance doit avoir une structure de couverture pluriannuelle reconnaissant qu'une perte de revenu subie par des personnes à la suite de dommages causés par Northern Gateway peut se prolonger raisonnablement sur un certain nombre d'années après l'événement. • Une portion des réserves de caisse ou des flux de trésorerie futurs du projet peut faire partie du plan de garanties financières pourvu qu'un cadre dirigeant du commandité garantisse, au moyen d'une lettre d'engagement, que les fonds en question seront affectés, sans restriction, au plan de garanties financières pendant la période précisée par le dirigeant. • Immédiatement après une catastrophe, la vente d'actifs du projet ne peut pas servir à titre d'instrument de garantie dans le cadre du plan de garanties financières de Northern Gateway, à moins que cette dernière n'ait l'intention de cesser d'exploiter les installations au lieu de continuer à les utiliser pour l'exploitation du projet. • Les sociétés mères et autres tiers cautions doivent être inscrites auprès d'une autorité canadienne et avoir une capacité financière manifeste, démontrée par leurs bilans, leurs ratios et leurs cotes de solvabilité. À titre d'exemple, la différence entre le total de l'actif et le total du passif de la caution devrait équivaloir à plusieurs multiples de l'obligation prise en charge dans le cadre de la garantie de Northern Gateway. <p>b) Éléments et niveaux de couverture de la garantie financière</p> <p>Le plan de garanties financières de Northern Gateway doit prévoir une couverture totalisant 950 millions de dollars⁶ pour les coûts des obligations se rattachant, notamment, au nettoyage, à la réhabilitation et aux autres dommages résultant de l'exploitation du projet et comprendre les éléments et les niveaux minimums de couverture suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Liquidités : Dans les 10 jours ouvrables suivant un déversement d'importance causé par une composante du projet, Northern Gateway devrait pouvoir disposer sans restriction d'une somme d'au moins 100 millions de dollars afin de couvrir les coûts, ce qui comprend l'indemnisation des tiers pour les pertes et les dommages subis, dans l'attente du règlement des 					

⁶ La commission d'examen conjoint est arrivée à cette proposition de couverture en se fondant sur l'information au dossier public. Parmi les facteurs particuliers qui ont été pris en considération, on note le volume et le lieu du déversement (par exemple, les zones sujettes à de graves conséquences) et les coûts unitaires éventuels, par baril, des obligations se rattachant au nettoyage, à la réhabilitation et aux autres dommages.

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
	<p>demandes d'indemnisation au titre de l'assurance. Une fois ces liquidités épuisées, elles doivent être immédiatement remplacées pour couvrir les coûts d'un éventuel déversement futur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Couverture fondamentale : Mise en place et maintien à tout moment d'une couverture financière fondamentale d'au moins 600 millions de dollars, constituée d'une assurance de responsabilité civile indépendante souscrite auprès d'un tiers et les autres instruments de garantie financière réputés appropriés. • Appuis financiers pour les coûts excédant le versement effectué en vertu d'autres composantes du plan : Des instruments d'appui financier, par exemple des cautionnements d'une société mère ou de tiers et une assurance sans faute, doivent être mis en place et représenter une capacité minimale de 250 millions de dollars. Le but de cet arrangement serait de combler tout manque à gagner de la couverture fondamentale. <p>Sont mentionnés ci-après, à titre indicatif, certains des instruments financiers et d'assurance susceptibles de faire partie du plan de garanties financières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lettre de crédit irrévocable et sans restriction; • marge de crédit sécurisée; • certaines réserves de caisse détenues par le commandité de la société en commandite et non distribuées aux partenaires (et vérifiables dans le bilan de la société en commandite); • certains flux de trésorerie internes engagée à titre de garantie financière par le commandité de la société en commandite, y compris pour une période de jusqu'à un an en situation de force majeure, comme il est prévu à l'article 15 de l'EST; • produits supplémentaires dégagés d'un supplément tarifaire visant à couvrir des dépenses d'exploitation liées à des enjeux environnementaux, conformément à la section 7g) des principes d'établissements des droits; • assurance de responsabilité civile n'excluant que les périls inhabituels ou exceptionnels; • assurance de responsabilité civile sans faute; • cautionnements d'une société mère et autres tiers fournis par des parties dont les bilans et les cotes de solvabilité démontrent une capacité financière manifeste; • autres instruments élaborés par Northern Gateway et les marchés financiers et de l'assurance. <p>Dans l'éventualité où des modifications seraient apportées au plan de garanties financières ayant comme effet que Northern Gateway ne satisfait plus aux critères et aux niveaux de couverture précisés dans la présente condition, Northern Gateway doit immédiatement informer l'Office des mesures qui sont prises ou qui l'ont été pour rétablir la couverture comprise dans le plan de garantie d'assurance est suffisante.</p> <p>Au moins 18 mois avant de présenter une demande d'autorisation de mise en service et tous les cinq ans après le début de l'exploitation, Northern Gateway doit déposer auprès de l'Office un rapport établi par un tiers indépendant qui évalue son plan de garanties financières et ses principales composantes au regard des critères établis et des expériences réelles concernant les demandes d'indemnisation. Le rapport doit résumer les principales caractéristiques de chaque instrument financier et d'assurance que l'on propose d'inclure dans le plan de garanties financières. Il devrait aussi comprendre, notamment, une vérification de la couverture de toute</p>					

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
	<p>assurance de responsabilité civile souscrite, une copie du certificat d'assurance et un sommaire des éléments principaux de la police d'assurance. Le sommaire devrait exposer ce qui suit, sans s'y limiter : les limites de couverture de l'assurance, les franchises, les risques et périls et les biens couverts par le contrat d'assurance, les exclusions de la couverture, les obligations de Northern Gateway, les dates de prise d'effet et les noms des assureurs et des réassureurs.</p> <p>Si un déversement d'importance survient plus de deux ans avant l'échéance du deuxième rapport ou des rapports ultérieurs, Northern Gateway aurait à présenter à l'Office, à titre d'information, dans l'année qui suit l'événement, un rapport qui évalue si le plan de garanties financières est adéquat et résume les changements proposés, le cas échéant, pour en améliorer la couverture.</p>					
148-150	<p>Plan de compensation des effets résiduels sur l'habitat du caribou</p> <p>Northern Gateway doit présenter à l'Office, pour approbation, dans les délais indiqués ci-dessous, un plan de compensation de tous les effets résiduels du projet tenant à la perturbation directe et indirecte de l'habitat du caribou. Le plan de compensation propre au projet doit tenir compte de la mise en œuvre des mesures prévues dans le PGPE et le PRHC. Le plan de compensation doit contenir les éléments suivants:</p> <p>a) Une version préliminaire, à déposer au moins 90 jours avant la demande d'autorisation de mise en service, qui expose les critères et les objectifs mesurables du plan et examine les aspects suivants, sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) une première quantification de la superficie directement ou indirectement perturbée dans l'habitat du caribou; ii) une liste des mesures de compensation éventuelles pouvant être prises; iii) le ratio de compensation à viser pour chaque mesure éventuelle; iv) l'efficacité escomptée de chaque mesure de compensation; v) la contribution relative de chaque mesure à l'atteinte de l'objectif de compensation; vi) les arbres de décision ou processus décisionnels conceptuels qui seront employés pour choisir les mesures de compensation particulières à utiliser, et les ratios de compensation correspondants, et déterminer dans quelles circonstances; vii) le lien entre les mesures prises en application du plan de gestion et de retraite de l'élément linéaire (conformément aux conditions 71-73) et les mesures prévues au plan de compensation. <p>b) Une version définitive du plan, à déposer au plus tard le 1^{er} février suivant la deuxième année complète de croissance après le début de l'exploitation du projet, doit contenir les renseignements suivants, sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le contenu du plan de compensation préliminaire et les mises à jour applicables, consignées dans un registre et accompagnées d'une justification; ii) les arbres de décision ou processus décisionnels détaillés qui seront employés pour choisir les mesures de compensation particulières à utiliser, et les ratios de compensation correspondants, et déterminer dans quelles circonstances; iii) une liste complète, sous forme de tableau, des mesures de compensation et des ratios de compensation appropriés qui seront mis en œuvre, ou le sont déjà, y compris un exposé des particularités de chaque site et des cartes illustrant les endroits touchés; 	148	149	150		

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
	<p>iv) un échéancier indiquant le début des mesures de compensation et la date estimative à laquelle elles prendront fin;</p> <p>v) une évaluation de l'efficacité des mesures et de leur contribution à la compensation des effets résiduels, ou un plan détaillé d'évaluation de l'efficacité et de la contribution des mesures de compensation;</p> <p>vi) une mise à jour sur le succès des travaux de réhabilitation, pour étayer les décisions en matière de compensation.</p> <p>Les versions préliminaire et définitive du plan doivent incorporer un résumé des consultations menées par Northern Gateway auprès d'Environnement Canada, des autorités provinciales compétentes, des autres parties prenantes concernées et des groupes autochtones susceptibles d'être touchés au sujet du plan de compensation. Ce résumé doit inclure la façon dont on a tenu compte des études sur les connaissances traditionnelles autochtones et l'UTFT disponibles et applicables dans l'élaboration du plan ainsi que toutes les préoccupations et questions soulevées par les parties consultées au sujet de la méthode de conception et préciser la manière dont Northern Gateway y a donné suite.</p>					
151-152	<p>Séparation de colonne</p> <p>Northern Gateway doit :</p> <p>a) déterminer les points où un écoulement en dépression risque de se produire lorsque le pipeline est exploité à 100 % de sa pression maximale d'exploitation (PME), à 80 % de sa PME et à 50 % de sa PME;</p> <p>b) poser des transmetteurs de pression aux points de haute élévation définis;</p> <p>c) fournir des dispositifs d'alarme pour alerter les exploitants du pipeline lorsque la condition peut se produire;</p> <p>d) mettre au point des procédures d'exploitation exigeant que le pipeline soit exploité de manière à prévenir la séparation de colonne;</p> <p>e) déposer auprès de l'Office, avant de solliciter une autorisation de mise en service, un avis écrit confirmant que les exigences mentionnées en a) à d) ont été satisfaites.</p>		151	152		
153-155	<p>Guide des modifications sur le chantier pour l'atténuation de géorisques</p> <p>Au moins 90 jours avant de commencer la pose des canalisations, Northern Gateway doit soumettre à l'Office, pour approbation, un guide concernant les modifications effectuées sur le chantier pour l'atténuation de géorisques. Le guide doit comprendre les éléments suivants, sans s'y limiter :</p> <p>a) les critères de décision concernant la mise en œuvre de mesures d'atténuation pour contrer des géorisques relevés durant la construction;</p> <p>b) les critères précis pour la mise en œuvre des changements à la conception, y compris le terrassement, les matériaux spéciaux, les structures de protection, l'accroissement de la profondeur d'enfouissement, les méthodes d'installation, l'atténuation de l'érosion et la surveillance, qui sont détaillés dans le rapport d'évaluation, d'atténuation et de surveillance des géorisques (conformément aux conditions 75-77);</p> <p>c) des précisions sur les qualifications requises de la part du personnel de chantier appelé à mettre en œuvre les consignes du guide.</p>		153	154	155	

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
156-158	<p>Programme d'essai sous pression</p> <p>Northern Gateway doit soumettre les installations du projet à des essais de pression utilisant des fluides. Au moins 90 jours avant le début des essais de pression, elle doit présenter à l'Office, pour approbation, un programme d'essai sous pression qui confirme le respect des codes, normes et exigences réglementaires pertinents.</p>		156	157	158	
159-161	<p>Essai non destructif des soudures finales de raccordement</p> <p>Northern Gateway ne procédera à l'essai non destructif (END) des soudures finales de raccordement qu'au moins 48 heures après la fin des travaux de soudage; cette exigence doit être incorporée dans les spécifications relatives à l'END de son programme d'assemblage (conformément aux conditions 35-37).</p>		159	160	161	
162-163	<p>Radiographes et techniciens en ultrasons</p> <p>Northern Gateway n'engagera que des radiographes et des techniciens en ultrasons agréés par l'Office des normes générales du Canada (ONGC) pour faire fonctionner le matériel d'END et pour l'interprétation définitive des images radiographiques et des résultats du système d'inspection par ultrasons. Elle doit présenter à l'Office national de l'énergie un avis écrit confirmant la conformité à cette exigence, au moins 30 jours avant le début des END.</p>		162	163		
164	<p>Modélisation de la trajectoire et du comportement des déversements⁷</p> <p>Au moins trois ans avant le début de l'exploitation, Northern Gateway doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan visant à faire une modélisation améliorée de la trajectoire et du comportement des déversements pour le terminal de Kitimat et la circulation des navires-citernes. Ce plan doit contenir, sans s'y limiter, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un résumé des consultations menées par Northern Gateway auprès d'Environnement Canada sur l'étendue des travaux qui doivent être entrepris. Il doit être fait état dans ce résumé des enjeux ou des préoccupations exprimés par Environnement Canada concernant l'étendue des travaux et des moyens que Northern Gateway entend prendre pour donner suite à ces enjeux ou préoccupations; b) la composition d'un comité scientifique consultatif et son mandat; c) un calendrier pour la réalisation des travaux, et la confirmation qu'ils seront achevés avant le début de l'exploitation; d) les scénarios devant être modélisés, ce qui doit comprendre, à tout le moins, les six scénarios – pour ce qui est des emplacements et des volumes éventuels des déversements – compris dans les modélisations réalisées par Northern Gateway dont il est fait état dans la pièce B3-22 (Volume 7C, section 9 de la demande relative au projet – <i>Examples for Response Planning</i> (exemples de planification d'intervention)) et la pièce B3-42 (Volume 8C, section 10 – <i>Mass Balance Examples for Response Planning</i> (exemples de bilan massique aux fins de la planification d'une intervention)); e) un exposé détaillé des méthodes utilisées par Northern Gateway pour incorporer à sa modélisation améliorée les éléments 				164	

⁷ Cette condition vise à améliorer davantage les modèles de trajectoires et de comportements des déversements en milieu marin de Northern Gateway pour l'aider à planifier l'intervention en cas de déversement.

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
	<p>suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) les calculs stochastiques et les représentations visuelles; ii) les moyens retenus pour adapter le modèle aux diverses propriétés physiques du pétrole devant être transporté à partir du terminal de Kitimat, plus particulièrement la densité, l'adhérence et les taux d'évaporation; iii) la remobilisation du pétrole à partir des rives sous l'effet des marées ou d'autres phénomènes, comme la variation de l'adhérence du pétrole qui doit être expédié depuis le terminal de Kitimat et la durée de rétention du pétrole; iv) la remontée à la surface du pétrole submergé ou entraîné; v) les risques que le pétrole coule sous l'effet de la météorisation et de l'adhérence aux sédiments; vi) la méthode utilisée pour incorporer les modèles de météorisation et de trajectoire afin d'obtenir une représentation exacte du mouvement éventuel du pétrole dans l'environnement; vii) la façon dont on utilisera les modèles durant l'année et dans diverses conditions météorologiques et hydrologiques; viii) les moyens retenus pour utiliser les modèles en vue de fournir des informations aux fins des exercices d'intervention en cas de déversement et lors de déversements réels. 					
165	<p>Programme de recherche sur le comportement et le nettoyage des pétroles lourds⁸</p> <p>Au moins trois ans avant le début de l'exploitation, Northern Gateway doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan visant à créer un programme de recherche sur le comportement des pétroles lourds déversés en eau douce et dans les milieux aquatiques. Ce plan doit contenir, sans s'y limiter, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le financement nécessaire pour faire en sorte que le programme de recherche élaboré est entrepris et mené à terme pendant la période pour laquelle le financement est disponible, ainsi que des renseignements complets sur ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> i) la contribution financière et la durée du financement provenant de Northern Gateway; ii) la contribution financière et la durée du financement provenant de toutes les autres sources; b) un plan pour consulter l'Office, Environnement Canada, Transports Canada, la Garde côtière canadienne, la province de la Colombie-Britannique et toutes les autres parties prenantes que Northern Gateway consultera, y compris les groupes autochtones; c) la composition d'un comité scientifique consultatif et son mandat; d) les domaines de recherche, notamment les propriétés physiques et chimiques du pétrole devant être expédié depuis le terminal de Kitimat, la météorisation du produit, la dispersion et les interactions entre le pétrole et les sédiments, la submersion du produit, le comportement du produit et le nettoyage à la suite du brûlage in situ, ainsi que les options de nettoyage et d'assainissement des sédiments et des rives; e) la portée, les objectifs, les méthodes et les échéanciers pour les domaines de recherche, tant en laboratoire que sur le terrain; f) les moyens qu'utilisera Northern Gateway pour incorporer les résultats des recherches à sa modélisation de la trajectoire et du 					165

⁸ Cette condition vise à aider à planifier l'intervention en cas de déversement et à mieux faire comprendre le comportement et les besoins de nettoyage des pétroles lourds lors d'un déversement en eau douce et dans les milieux aquatiques.

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
	<p>comportement des déversements;</p> <p>g) les moyens qu'utilisera Northern Gateway pour incorporer les résultats des recherches à ses plans de préparation et d'intervention en cas d'urgence;</p> <p>h) les moyens qu'utilisera Northern Gateway pour partager les résultats des recherches avec les équipes d'intervention et les autorités compétentes lors d'un déversement.</p>					
166	<p>Rapports d'étape annuels sur le programme de recherche</p> <p>Au plus tard le 31 décembre de chaque année pendant toute la durée du programme de recherche sur le comportement et le nettoyage des pétroles lourds (conformément à la condition 165), un rapport d'étape expliquant dans quelle mesure les objectifs du programme de recherche ont été atteints et renfermant, sans s'y limiter, les éléments suivants :</p> <p>a) une mise à jour des échéanciers et de l'état d'avancement des travaux entrepris durant l'année visée par le rapport;</p> <p>b) les résultats finaux et préliminaires des recherches réalisées durant l'année visée par le rapport;</p> <p>c) les travaux devant être entrepris au cours de l'année suivante;</p> <p>d) tout autre sujet que Northern Gateway souhaite porter à l'attention de l'Office concernant le projet de recherche.</p>					166
167	<p>Consultation avec les parties intéressées sur la protection civile et l'intervention en cas d'urgence</p> <p>Au moins trois ans avant le début de l'exploitation, Northern Gateway doit déposer auprès de l'Office un plan de consultation sur les mesures de protection civile et d'intervention en cas d'urgence visant les pipelines et le terminal de Kitimat. Le plan doit contenir les renseignements suivants, sans s'y limiter :</p> <p>a) la portée du plan de consultation;</p> <p>b) les objectifs du plan de consultation;</p> <p>c) une liste provisoire des autorités réglementaires à consulter;</p> <p>d) une liste provisoire des collectivités et des groupes autochtones à consulter;</p> <p>e) une indication des lieux et des dates de consultation provisoires;</p> <p>f) les méthodes à employer pour suivre les engagements pris au cours des consultations et les incorporer dans les plans définitifs de protection civile et d'intervention en cas d'urgence.</p>					167
168	<p>Programme de formation et d'exercices de simulation en protection civile et intervention en cas d'urgence</p> <p>Au moins 18 mois avant le début de l'exploitation, Northern Gateway doit présenter à l'Office un programme de formation et d'exercices de simulation en protection civile et intervention en cas d'urgence relatif aux pipelines et au terminal de Kitimat. Le programme visera à montrer l'amélioration continue de la capacité des intervenants de Northern Gateway (y compris le personnel du centre de commande), à tous les paliers de la société, pour ce qui est de se préparer à des situations d'urgence de tous genres, d'effectuer une intervention, d'assurer la reprise des activités et d'atténuer les effets éventuels de la situation d'urgence. Le programme de</p>					168

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
	<p>formation et d'exercices de simulation en protection civile et intervention en cas d'urgence doit comprendre les éléments suivants, sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une portée bien définie, des buts (en plus de ceux qui sont mentionnés ci-dessus) et des objectifs-cibles dans le cadre du programme le renouvellement de l'effectif d'intervention de Northern Gateway afin d'assurer sa formation et sa participation à des exercices; b) une liste des cours que doivent obligatoirement suivre les intervenants de Northern Gateway; c) une description de la formation que Northern Gateway offrira à son personnel pour qu'il puisse intervenir dans tous genres de scénarios de déversement d'hydrocarbures en toute saison, tels que, sans s'y limiter, des rejets d'hydrocarbures en hiver dans des régions montagneuses, des rejets dans des cours d'eau recouverts de glace ou des rejets dans des cours d'eau sous différentes conditions de débit; d) un calendrier d'exercices d'intervention sur table et à grand déploiement (c.-à-d. déploiement sur le terrain), à mener avant la mise en exploitation, qui couvrent un éventail de scénarios de rejet, dont des exercices à grand déploiement qui ont été préparés au préalable par des exercices sur table, pour chacun des scénarios suivants : <ul style="list-style-type: none"> i) rejet en cas de rupture intégrale dans les montagnes côtières, dans des conditions de glace et de neige; ii) rejet en cas de rupture intégrale dans la rivière Athabasca, dans des conditions de débit de pointe; iii) rejet en cas de rupture intégrale dans la rivière Kitimat, dans des conditions de débit élevé au printemps; iv) rejet de 250 mètres cubes de condensats dans le bras de la rivière Kitimat par suite d'un déversement au terminal de Kitimat; v) rejet de 250 mètres cubes de bitume dilué dans le bras de la rivière Kitimat par suite d'un déversement au terminal de Kitimat; e) un plan établissant le calendrier et la fréquence des exercices d'intervention en cas d'urgence pour divers scénarios pendant la durée d'exploitation du projet, y compris, sans s'y limiter ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> i) dans les deux années suivant la mise en exploitation, des exercices à grand déploiement non annoncés pour les cinq scénarios mentionnés en d); ii) des exercices non annoncés et planifiés pour les exercices d'entraînement, les exercices sur table, les exercices fonctionnels et les exercices à grand déploiement; iii) la justification pour déterminer le calendrier et la fréquence d'exercices d'intervention; f) un plan d'intégration des apprentissages découlant des exercices d'intervention qui tient compte de la mise à jour et de la modification des plans de protection civile et d'intervention en cas d'urgence, et des documents connexes, à l'issue des exercices. Le plan d'intégration des apprentissages aura trois principaux objectifs : <ul style="list-style-type: none"> i) confirmer la validité des plans; ii) développer les compétences des intervenants de Northern Gateway (y compris le personnel du centre de commandement) et leur donner l'occasion d'exercer et de comprendre leurs rôles en matière d'intervention d'urgence; iii) éprouver des procédures bien établies de protection civile et d'intervention en cas d'urgence, et les procédures conçues 					

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
	<p>spécialement pour le projet;</p> <p>g) un plan pour répondre aux exigences en matière de formation dictées par le <i>Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres</i> (et ses modifications successives) et les documents s'y rattachant, comme la lettre du 24 septembre 2002 de l'Office, intitulée <i>Programmes de protection civile et d'intervention et de sécurité</i>, et l'avis de projet de modification réglementaire 2011-01 de l'Office – <i>Systèmes de gestion</i> (ainsi que ses modifications et remplacements successifs);</p> <p>h) la confirmation qu'un tiers indépendant qualifié a examiné et évalué le plan de protection civile et d'intervention en cas d'urgence et que les commentaires découlant de cet examen ont été pris en considération et incorporés dans le plan.</p>					
169	<p>Dépôt auprès de Transports Canada, de la Garde côtière canadienne et d'Environnement Canada de plans de préparation et d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures en milieu marin</p> <p>Au moins un an avant le début de l'exploitation, Northern Gateway doit déposer auprès de l'Office une confirmation qu'elle a mis au point des plans de préparation et d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures en milieu marin fidèle à son cadre de travail pour la préparation en cas de déversement de pétrole en mer et qu'elle a soumis ces plans à Transports Canada, à la Garde côtière canadienne, à Environnement Canada et à la province de la Colombie-Britannique aux fins d'examen et de commentaires. Cette confirmation doit renfermer une description des moyens que Northern Gateway prendra pour donner suite aux commentaires ou inquiétudes exprimés par ces parties.</p>					169
170-171	<p>Plan de protection civile et d'intervention en cas d'urgence applicable aux pipelines</p> <p>Au moins un an avant le début de l'exploitation, Northern Gateway doit présenter à l'Office un plan de protection civile et d'intervention en cas d'urgence relatif aux pipelines pour lui permettre de vérifier si la société a respecté ses engagements au chapitre de la protection civile et de l'intervention en cas d'urgence, y compris en ce qui touche son cadre général pour la préparation à un déversement de pétrole sur un pipeline et les exigences du <i>Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres</i> (et ses modifications successives). Le plan doit démontrer la capacité de Northern Gateway à se préparer à des situations d'urgence de tous genres, survenant en toute saison ou dans n'importe quelle région géographique, à effectuer une intervention, à assurer la reprise des activités et à atténuer les effets éventuels de la situation d'urgence. Il doit comprendre les éléments suivants, sans s'y limiter :</p> <p>a) les documents pertinents relatifs à la protection civile et à l'intervention en cas d'urgence, notamment :</p> <p>i) le plan général d'intervention en cas de déversement de pétrole;</p> <p>ii) le plan d'intervention en cas de déversement de pétrole sur un pipeline;</p> <p>iii) tous les plans connexes ou d'accompagnement, tels que, selon le cas, les plans tactiques relatifs aux cours d'eau, les études préalables à la technique d'évaluation pour la restauration des rives (TERR) et à l'évaluation du substrat du lit de la rivière, les tactiques d'intervention pour la récupération de pétrole flottant, les tactiques d'intervention pour la récupération de pétrole submergé ou déversé en profondeur, les points de contrôle, les plans d'accès, les plans d'intervention géographiques, etc.;</p> <p>b) un tableau récapitulatif des plans de protection civile et d'intervention relatifs au pipeline indiquant les plans précis à consulter lors d'une intervention d'urgence dans chaque tronçon de dix kilomètres du pipeline. Pour chaque tronçon de pipeline, le tableau doit</p>		170	171		

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
	<p>fournir au moins l'information suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) les zones sujettes à de graves conséquences; ii) les personnes ou groupes susceptibles d'être touchés; iii) les accès à l'emprise et aux zones sujettes à de graves conséquences; iv) les points de contrôle les plus proches; v) la cache d'équipement la plus proche; vi) les délais de mobilisation de l'équipement et du personnel sur l'emprise ou dans les zones sujettes à de graves conséquences; vii) les risques d'ordre géologique, météorologique et géographique (par exemple, avalanche de neige, glissement de terrain, éboulement, pente abrupte); viii) les techniques et méthodes d'atténuation spécialisées propres à chaque site (par exemple, modèles de trajectoire de déversements pour la planification des interventions, bassins de dérivation hors chenal, capteurs d'hydrocarbures); <p>c) la façon dont le plan se conforme aux exigences énoncées dans le <i>Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres</i> (et ses modifications successives) et les documents s'y rattachant, comme la lettre du 24 septembre 2002 de l'Office, intitulée <i>Programmes de protection civile et d'intervention et de sécurité</i>, et l'avis de projet de modification réglementaire 2011-01 de l'Office – <i>Systèmes de gestion</i> (ainsi que ses modifications et remplacements successifs);</p> <p>d) la confirmation qu'un tiers indépendant qualifié a examiné et évalué le plan de protection civile et d'intervention en cas d'urgence et que les commentaires découlant de cet examen ont été pris en considération et incorporés dans le plan.</p>					
172	<p>Plan de protection civile et d'intervention en cas d'urgence applicable au terminal de Kitimat</p> <p>Au moins un an avant le début de l'exploitation, Northern Gateway doit présenter à l'Office un plan de protection civile et d'intervention en cas d'urgence relatif au terminal de Kitimat pour lui permettre de vérifier si la société a respecté ses engagements au chapitre de la protection civile et de l'intervention en cas d'urgence, y compris en ce qui touche son cadre général pour la préparation à un déversement de pétrole sur un pipeline et le <i>Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres</i> (et ses modifications successives). Le plan doit démontrer une connaissance géographique de la région et exposer les mesures à prendre pour se préparer à des situations d'urgence de tous genres, effectuer une intervention, assurer la reprise des activités et atténuer les effets éventuels de la situation d'urgence. Il doit comprendre les éléments suivants, sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les documents pertinents relatifs à la protection civile et à l'intervention en cas d'urgence, notamment : <ul style="list-style-type: none"> i) le plan général d'intervention en cas de déversement de pétrole; ii) le plan d'intervention en cas de déversement de pétrole au terminal de Kitimat; iii) tous les plans connexes ou d'accompagnement, tels que, selon le cas, les plans tactiques relatifs aux cours d'eau, les études préalables à la technique d'évaluation pour la restauration des rives (TERR) et à l'évaluation du substrat du lit de la rivière, les tactiques d'intervention pour la récupération de pétrole flottant, les tactiques d'intervention pour la récupération de pétrole submergé ou déversé en profondeur, les points de contrôle, les plans d'accès, les plans d'intervention géographiques, 				172	

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
	<p>etc.;</p> <p>b) une indication des zones sujettes à de graves conséquences;</p> <p>c) une indication des parties touchées;</p> <p>d) l'emplacement des caches d'équipement les plus proches;</p> <p>e) les délais de mobilisation de l'équipement et du personnel sur l'eau et dans les zones sujettes à de graves conséquences;</p> <p>f) le mode d'utilisation des modèles de trajectoire de déversements pour la planification des interventions et le personnel chargé d'exécuter les modèles;</p> <p>g) la façon dont le plan se conforme aux exigences énoncées dans le <i>Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres</i> (et ses modifications successives) et les documents s'y rattachant, comme la lettre du 24 septembre 2002 de l'Office, intitulée <i>Programmes de protection civile et d'intervention et de sécurité</i>, et l'avis de projet de modification réglementaire 2011-01 de l'Office – <i>Systèmes de gestion</i> (ainsi que ses modifications et remplacements successifs);</p> <p>h) la confirmation qu'un tiers indépendant qualifié a examiné et évalué le plan de protection civile et d'intervention en cas d'urgence et que les commentaires découlant de cet examen ont été pris en considération et incorporés dans le plan.</p>					
173	<p>Plan de protection des mammifères marins pendant l'exploitation</p> <p>Au moins six mois avant le début de l'exploitation, Northern Gateway doit soumettre à l'approbation de l'Office un plan de protection des mammifères marins pendant l'exploitation conforme au cadre de conception du plan de protection des mammifères marins présenté au cours de l'instance OH-4-2001. Le plan doit comprendre les éléments suivants, sans s'y limiter :</p> <p>a) toutes les mesures d'atténuation et activités de surveillance visant les mammifères marins qui seront mises en œuvre pendant la durée d'exploitation du projet;</p> <p>b) une description de la façon dont on a tenu compte des études sur les connaissances traditionnelles autochtones et sur l'UTFT disponibles et applicables dans l'élaboration du plan;</p> <p>c) un résumé des consultations menées par Northern Gateway auprès de Pêches et Océans Canada, de Transports Canada, des autres parties prenantes concernées et des groupes autochtones susceptibles d'être touchés au sujet du plan. Ce résumé doit inclure toutes les préoccupations et questions soulevées par les parties consultées au sujet des études et des mesures d'atténuation et préciser la manière dont Northern Gateway y a donné suite;</p> <p>d) une description de la façon dont Northern Gateway s'y prendra pour évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation;</p> <p>e) un exposé indiquant la façon dont les résultats des travaux de recherche et des activités de surveillance seront incorporés dans le plan de protection des mammifères marins pendant l'exploitation, tout au long de l'exploitation du projet, pour assurer une gestion adaptative des effets éventuels sur les mammifères marins.</p>					173
174-175	<p>Plan de gestion de l'accès et systèmes de sécurité relatifs aux tunnels</p> <p>Northern Gateway doit présenter à l'Office, au moins six mois avant le début de l'exploitation, un plan de gestion de l'accès aux tunnels et une description des systèmes de sécurité qui seront utilisés dans les tunnels pour assurer la surveillance en temps réel des</p>		174	175		

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
	vibrations des pipelines, de la température, de la qualité de l'air, du risque d'incendie et de la présence de gaz.					
176	<p>Disponibilité de modèles améliorés de trajectoire et de comportement des déversements en milieu marin pour les équipes d'intervention</p> <p>Au moins 90 jours avant le début de l'exploitation, Northern Gateway doit déposer auprès de l'Office une lettre décrivant comment sa modélisation améliorée de la trajectoire et du comportement des déversements pour le terminal de Kitimat et la circulation des navires-citernes sera mise à la disposition des parties ci-après lors d'un déversement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'Office; b) Environnement Canada; c) Transports Canada; d) la Garde côtière canadienne; e) la province de la Colombie-Britannique; f) les autres parties, notamment les groupes autochtones établis le long de la côte, membres de l'organisation chargée des interventions en cas de déversements. 					176
177-178	<p>Conception du système SCADA et du système de détection de fuites</p> <p>Northern Gateway doit déposer auprès de l'Office, au moins 90 jours avant le début de l'exploitation, un rapport qui décrit la conception finale du système SCADA et du système de détection de fuites du pipeline. Le rapport doit fournir des renseignements qui permettent d'établir une base de référence pour le programme d'assurance de la qualité lié aux systèmes SCADA et de détection de fuites, et inclure notamment ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une description des systèmes SCADA et de détection des fuites; b) l'emplacement et la nature des dispositifs de surveillance et de commande de la pression, de la température et de l'écoulement, ainsi que des terminaux à distance; c) l'emplacement des vannes actionnées à distance; d) l'objectif concernant la capacité de détection (p. ex. volume de la fuite, temps de détection, taux de fuite); e) l'objectif de sensibilité (c.-à-d. taille minimum des fuites décelées); f) l'objectif de fiabilité (c.-à-d. taux de fausse alarme, taux de non-déclenchement du système d'alarme); g) la robustesse prévue (c.-à-d. disponibilité du système eu égard aux conditions de fonctionnement); h) l'objectif d'exactitude (c.-à-d. taille et emplacement de la fuite décelée); i) une description du programme d'assurance de la qualité, incorporant des méthodes d'observation directe et d'inférence, qui sera mis en application au cours de l'exploitation du projet pour garantir un rendement optimal. 		177	178		

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
179-180	<p>Protection contre la surpression</p> <p>Northern Gateway doit installer des vannes régulatrices de pression et des mécanismes d'entraînement à fréquence variable dans toutes les stations de pompage et présenter par écrit à l'Office, au moins 30 jours avant le début de l'exploitation, un avis confirmant qu'elle s'est conformée à cette exigence.</p>		179	180		
Étape: Après le début de l'exploitation						
181	<p>Respect continu des engagements volontaires maritimes et des recommandations du comité d'examen TERMPOL</p> <p>Au plus tard le 1^{er} juin et le 31 décembre de chaque année d'exploitation pendant toute la durée de vie du projet, Northern Gateway doit déposer auprès de l'Office un rapport attestant qu'elle continue de respecter ses engagements volontaires maritimes et les recommandations du comité d'examen TERMPOL et relevant tous les cas de non-respect de ces engagements et recommandations ainsi que les mesures prises pour redresser la situation. Un dirigeant de la société doit signer ce rapport.</p>					181
182	<p>Présentation du rapport final sur le programme de recherche</p> <p>Dans les six mois suivant l'achèvement des recherches sur le comportement et le nettoyage des pétroles lourds (conformément à la condition 165), Northern Gateway doit déposer auprès de l'Office, d'Environnement Canada, de Transports Canada, de la Garde côtière canadienne, de la province de la Colombie-Britannique et des autres parties prenantes, notamment des groupes autochtones, qui ont participé aux travaux de recherche, un rapport final renfermant, sans s'y limiter, les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les résultats de toutes les recherches réalisées; b) une indication de la façon dont les conclusions seront appliquées à la planification de l'intervention en cas de déversement; c) les moyens qu'utilisera Northern Gateway pour incorporer les résultats des recherches à sa modélisation de la trajectoire et du comportement des déversements en milieu marin et l'échéancier pour le faire; d) les moyens qu'utilisera Northern Gateway pour partager les résultats des recherches avec les équipes d'intervention et les autorités compétentes lors d'un déversement. 					182
183	<p>Programme de surveillance des mesures de compensation et de rétablissement de l'habitat du caribou</p> <p>Au plus tard le 1^{er} février suivant la première année complète de croissance après le début de l'exploitation, Northern Gateway doit soumettre à l'approbation de l'Office un programme de surveillance et de vérification de l'efficacité des mesures de compensation et de rétablissement de l'habitat du caribou mises en œuvre dans le cadre du PRHC (conformément aux conditions 68-70) et du plan de compensation (conformément aux conditions 148-150). Le programme doit comprendre ce qui suit, sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la méthode scientifique ou le protocole à employer pour assurer la surveillance des mesures de compensation et de rétablissement de l'habitat, à court et à long termes, et en vérifier l'efficacité; b) la fréquence, le moment et le lieu des activités de surveillance, ainsi qu'une justification de chacun de ces éléments; c) les protocoles à suivre pour adapter les mesures de compensation et de rétablissement de l'habitat, au besoin, selon les résultats 					183

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
	dégagés du programme de surveillance; d) un calendrier pour le dépôt de rapports exposant les résultats de la surveillance et les mesures de gestion adaptatives auprès de l'Office, d'Environnement Canada et des autorités provinciales compétentes. Toute modification du calendrier doit être signalée au début de chaque rapport de surveillance déposé.					
184	Rapports de surveillance du caribou Northern Gateway doit présenter à l'Office, suivant le même calendrier que pour le programme de surveillance des mesures de compensation et de rétablissement de l'habitat du caribou (conformément à la condition 183), un ou plusieurs rapports détaillant les résultats du programme de surveillance.					184
185	Rapports de surveillance environnementale (terrestre) post-construction Northern Gateway doit présenter à l'Office, au plus tard le 31 janvier suivant la fin des première, troisième, cinquième et dixième saisons complètes de croissance après l'achèvement du nettoyage final et de la remise en état de toutes les aires terrestres et zones d'eau douce perturbées durant la construction, des rapports de surveillance environnementale postérieurs à la construction portant sur chaque chantier ou tronçon de construction terminé. Ces rapports doivent refléter les programmes de surveillance et de suivi mis en place et doivent : a) évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées pendant la construction au regard des critères de succès définis; b) faire état de toute dérogation aux plans d'atténuation et des mesures de rechange mises en œuvre; c) indiquer les endroits (au moyen d'une carte, d'un schéma ou d'un tableau) où des enjeux environnementaux ont surgi pendant la construction et où des mesures correctives ont été prises; d) préciser l'état de résolution des enjeux relevés (régulé ou non); e) préciser les mesures que Northern Gateway propose de prendre pour remédier à tout problème ou sujet de préoccupation non résolu, ainsi que le calendrier prévu à cette fin; f) fournir un résumé des commentaires reçus de la part de Pêches et Océans Canada, d'Environnement Canada, du ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique, du ministère de l'Environnement de l'Alberta et des groupes autochtones et des parties prenantes touchés au sujet des enjeux relevés dans chaque rapport.					185
186	Rapports sur le plan de protection des mammifères marins pendant l'exploitation Au plus tard le 31 décembre de chaque année, pendant les cinq premières années d'exploitation, et à tous les cinq ans par la suite, ou jusqu'à ce qu'elle prouve à l'Office que les rapports ne sont plus requis , Northern Gateway doit présenter à l'Office un ou plusieurs rapports exposant la façon dont les résultats des travaux de recherche et des activités de surveillance mentionnés dans le plan de protection des mammifères marins pendant l'exploitation (conformément à la condition 173) ont été incorporés dans le plan au cours de l'année visée par le dépôt.					186

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
187-188	<p>Programme d'assurance de la qualité des systèmes complémentaires de détection de fuites</p> <p>Northern Gateway doit présenter à l'Office, au plus tard le 31 janvier des première, troisième, cinquième et dixième années complètes suivant le début de l'exploitation, un rapport décrivant le degré observé de capacité de détection, de sensibilité, de fiabilité, de robustesse et d'exactitude de ses systèmes complémentaires de détection de fuites.</p>		187	188		
189-190	<p>Programme d'assurance de la qualité des systèmes SCADA et de détection de fuites</p> <p>Northern Gateway doit présenter à l'Office, au plus tard le 31 janvier des première, troisième et cinquième années complètes suivant le début de l'exploitation et tous les cinq ans par la suite, un rapport exposant les résultats de son programme d'assurance de la qualité visant les systèmes SCADA et de détection de fuites, qui indique la suite donnée aux problèmes cernés.</p>		189	190		
191	<p>Programme de surveillance des effets environnementaux liés aux pipelines : résultats des activités de surveillance</p> <p>Pendant toute la durée du programme de surveillance des effets environnementaux liés aux pipelines, Northern Gateway doit présenter à l'Office, au plus tard le 31 décembre de chaque année (conformément aux conditions 13-15) un rapport d'étape sur les activités de surveillance qui renferme les renseignements suivants, sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'état d'avancement des travaux de surveillance prévus dans le cadre du programme de surveillance des effets environnementaux liés aux pipelines; b) les résultats des activités de surveillance exécutées pendant l'année visée par le dépôt; c) les travaux de surveillance qui seront entrepris dans l'année à venir; d) un exposé des résultats du programme de surveillance qui, en raison de variations écologiques naturelles, sont en dehors de la gamme des résultats attendus. 					191
192	<p>Programme de surveillance des effets environnementaux marins : résultats des activités de surveillance</p> <p>Pendant toute la durée du programme de surveillance des effets environnementaux marins, Northern Gateway doit présenter à l'Office, au plus tard le 31 décembre de chaque année (conformément à la condition 22), un rapport d'étape sur les activités de surveillance qui renferme les renseignements suivants, sans s'y limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une description exhaustive de la participation aux travaux de surveillance apportée par les autorités gouvernementales compétentes, les groupes autochtones participants, les organismes de recherche et les groupes de parties prenantes publiques; b) l'état d'avancement des travaux de surveillance prévus dans le cadre du programme de surveillance des effets environnementaux marins; c) les résultats des activités de surveillance exécutées pendant l'année visée par le dépôt; d) les travaux de surveillance qui seront entrepris dans l'année à venir; e) un exposé des résultats du programme de surveillance qui, en raison de variations écologiques naturelles, sont en dehors de la gamme des résultats attendus. 					192

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
193-194	<p>Inspections des pipelines</p> <p>Northern Gateway doit procéder aux inspections suivantes des pipelines, aux moments indiqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une inspection interne à haute résolution au moyen d'un diamètreur (c.-à-d. une inspection à l'aide d'un GEOPIG^{MD}), pour déterminer la position exacte du pipeline et déceler les déformations éventuelles du tube – dans les six mois après le début de l'exploitation; b) une inspection interne par ultrasons pour la détection de fissures – dans les deux années suivant le début de l'exploitation; c) une inspection interne pour la détection de fuites de flux magnétique causées par la corrosion, dans le sens circonferentiel et le sens longitudinal du tube – dans les deux années suivant le début de l'exploitation; d) une inspection interne par ultrasons pour mesurer l'épaisseur de la paroi du tube – dans les deux années suivant le début de l'exploitation; e) un examen en surface du revêtement – dans les deux années suivant le début de l'exploitation. <p>Northern Gateway doit investiguer toute bosselure mesurant plus de 2 % du diamètre du tube pour s'assurer qu'elle est libre d'entailles et n'est pas associée à une soudure et, dans les 30 jours suivant l'investigation sur le terrain, elle doit présenter un rapport à l'Office sur les défauts nuisibles qui ont été repérés et réparés. Northern Gateway doit déposer auprès de l'Office, dans les trois ans suivant le début de l'exploitation, un rapport confirmant que les études, investigations et inspections voulues ont été effectuées.</p>		193	194		
195	<p>Exercices de protection civile et d'intervention en cas d'urgence</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les exercices décrits dans le programme de formation et de protection civile et d'intervention en cas d'urgence de Northern Gateway (conformément à la condition 168), viseront à éprouver : <ul style="list-style-type: none"> i) les procédures d'intervention d'urgence; ii) le degré de formation du personnel de la société; iii) les systèmes de communications; iv) le matériel d'intervention; v) les mesures de sécurité; vi) l'efficacité des programmes de liaison et d'éducation continue. b) Pendant toute la durée du projet, Northern Gateway doit aviser l'Office de la tenue de chaque exercice d'intervention d'urgence, au moins 45 jours avant la date prévue de l'exercice, en fournissant les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> i) la date et le ou les lieux de l'exercice; ii) les objectifs de l'exercice, s'ils diffèrent de ceux qui sont indiqués en a); iii) les participants à l'exercice; iv) le scénario de l'exercice. c) Dans les 60 jours suivant la tenue de chaque exercice d'intervention d'urgence décrit en a), Northern Gateway doit présenter 					195

Plage de n ^{os}	Condition éventuelle	Composante du projet ¹ (et n ^o de la condition)				
		Infrastructure ²	Oléoduc	Pipeline de condensats	Terminal de Kitimat	Projet ³
	à l'Office un rapport sur l'exercice qui expose ce qui suit, sans s'y limiter : i) les résultats de l'exercice; ii) les aspects à améliorer; iii) les mesures à prendre pour corriger les lacunes.					
196	Achèvement du projet Au plus tard 30 jours après le début de l'exploitation , Northern Gateway doit déposer auprès de l'Office un avis, de la part d'un dirigeant de l'entreprise, confirmant que le projet a été réalisé et construit conformément à toutes les conditions pertinentes du présent certificat. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, la société doit en présenter les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire du document est un dirigeant de la société.					196
197-198	Données d'un système d'information géographique sur le pipeline Dans l'année suivant le début de l'exploitation , Northern Gateway doit présenter à l'Office, dans un fichier de formes ESRI, les données d'un système d'information géographique (SIG) indiquant l'axe central de chaque tronçon de pipeline ayant des caractéristiques uniques pour ce qui concerne le diamètre extérieur, l'épaisseur de paroi, la PME, le revêtement extérieur, le revêtement de soudure de contour posé sur le chantier ou le devis de fabrication du tube. En d'autres termes, si une des caractéristiques susmentionnées change en un point donné le long du pipeline, cet endroit marque le début d'un nouveau tronçon. Northern Gateway doit fournir également les coordonnées SIG et les noms des stations de pompage, des terminaux, des compteurs de transfert de titre de propriété, des entrées de tunnel, de passerelles pour pipelines et des vannes de sectionnement, selon le cas. Les données doivent être des coordonnées NAD83 et la projection doit être géographique (latitude et longitude).		197	198		
199	Expiration Sauf avis contraire de la part de l'Office, donné au plus tard le 31 décembre 2016 , le présent certificat expire le 31 décembre 2016 , à moins que les travaux de construction du pipeline et du terminal de Kitimat n'aient débuté à cette date.					199